

**AGER**  
conseil

Agro-Environnement & Recyclage

Christian BUATIER

# Formulaire d'examen au cas par cas des modifications

d'un élevage de porcs

de classe « A », présentée par

la SARL de MONTBURON

01310 CONFRANÇON

*(Elevage soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)*

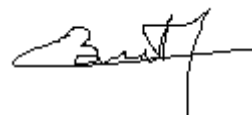
à CONFRANÇON, le 17 Avril 2020

*Pour la SARL de MONTBURON*

*L'ingénieur du bureau d'études AGER conseil*

*Le Co-gérant : Alexis PUGLIESE*

*Christian BUATIER*





# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734\*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

## Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

### 1. Intitulé du projet

OBJET : Projet d'extension d'un élevage porcin

Autorisation actuelle : 3 357 Animaux Equivalents (A.E.) Porcs.

Demande d'autorisation d'exploiter portant sur un effectif de 5 030 A. E. Porcs.

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

SARL de MONTBURON

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

PUGLIESE Alexis - co-gérant

RCS / SIRET

4 0 0 8 8 6 0 6 0 0 0 1 8

Forme juridique

SARL

**Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1**

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
3660 b (A) (IED)	Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ==> 3 846 animaux
2102-1 (E)	Élevage, vente, transit etc. de porcs 1 300 Porcelets - 338 truies et verrats ==> soit 1 274 AE porcs. Modification non substantielle d'un élevage de porcins classée pour la protection de l'environnement et soumise à la rubrique ICPE n°3660 b) et ICPE n°2102.1.

### 4. Caractéristiques générales du projet

**Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire**

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet consiste à augmenter la capacité d'engraissement et à améliorer le bien-être des animaux (plus de place/animal).

Pour atteindre ces objectifs, certains bâtiments existants seront réaménagés et 2 nouveaux bâtiments seront construits

(1 bâtiment d'engraissement pour 2 070 porcs charcutiers et une maternité norme bien-être pour 96 truies).

L'élevage comprend :	arrêté du 5/10/1998 --- Effectifs du projet --- Variation		
Truies et verrats présentes (coef : 3) =>	320	338	+18
Places porcelets (coef : 0,2) =>	910	1 300	+390
Animaux Equivalents : ==>	1 142 AE	1 274 AE	+ 132 AE soit +11,6 %
Places porcs charcutiers (coef :1) =>	2 190	3 790	+1 600
Cochettes (coef : 1) =>	15	56	+41
Porcs de production > 30 kg : ==>	2 205	3 846	+ 1 641

## 4.2 Objectifs du projet

Actuellement, le site d'élevage dispose d'un arrêté préfectoral (APC du 19/06/2018) autorisant la SARL de MONTBURON à exploiter un élevage porcin d'une capacité de 3 357 animaux équivalents porcs en présence simultanée.

Aujourd'hui, 40 % de la production de porcelets issu de l'élevage est engraisé à façon chez 4 éleveurs situés à une distance comprise entre 20 et 130 km.

La SARL souhaite centraliser l'engraissement de la totalité des porcelets produits sur le site de MONTBURON pour atteindre les objectifs suivants : Réduction des coûts-Gain de temps -Meilleures maîtrise technique et sanitaire de l'atelier d'engraissement- Amélioration du bilan carbone -Amélioration du bien être des animaux (suppression du stress lors des déplacements)- Amélioration du bien être des animaux en augmentant la surface de vie par animal et en adoptant les nouvelles normes bien-être pour la maternité à créer.

Le site de production est idéalement situé par rapport aux zones d'approvisionnement, des matières premières et aux abattoirs, réduisant ainsi les déplacements routiers.

Les porcs charcutiers après 4 mois d'engraissement sont et seront dirigés vers l'abattoir des Crêts à Bourg en Bresse. L'objectif est de réduire les coûts de production d'élevage tout en répondant à la demande de consommation de la région.

Dans le même temps, la surface disponible en toiture du bâtiment P6 sera équipée en panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité renouvelable en autoconsommation.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 dans sa phase travaux

Le projet consiste à :

- Réaménager le bâtiment P1(PC+Cochettes) pour le consacrer exclusivement aux 56 cochettes (suppression de 420 places de PC),
- aménager le bâtiment gestantes (P3) pour recevoir 240 truies gestantes et un bloc saillie de 62 places.
- aménager le bâtiment maternité actuel (P4) en créant 650 places de Porcelets en PS, 2 places de verrats et 8 places d'infirmierie,
- créer une salle d'embarquement dans P5 (suppression de 110 places de PC) avec SAS expédition,
- créer un bâtiment d'engraissement (P7) pour 2 070 places de Porcs Charcutiers avec local technique et laveur d'air, sur fosse,
- créer une pré-fosse avec pompe de relevage pour le transfert du lisier vers la fosse extérieure,
- créer un bâtiment maternité normes bien être (P8) en remplacement de P4 pour 96 places de truies avec local technique et laveur d'air, sur fosse.

Soit une augmentation nette de : 18 truies, 390 porcelets, 1600 PC engrais et 41 cochettes représentant 1773 AE porcs.

- Créer un bassin de rétention selon étude hydraulique avec vanne sur débit de fuite.
- Créer une clôture avec définition des zones de biosécurité avec SAS sanitaire à l'entrée de l'élevage.

Un nouveau plan d'épandage est réalisé.

Durée des travaux : 12 mois sur 2020 et 2021.

### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'installation comprendra 8 unités de production : (projet d'extension inclus)

- 1 bâtiment (P1) « Cochettes/quarantaine » de 56 places avec fosses sous caillebotis (aménagement)
- 1 bâtiment (P2) « post-sevrage » de 650 places sur caillebotis ,
- 1 bâtiment (P3) « gestation /verraterie» de 240 places et 62 blocs saillies avec fosses sous caillebotis (aménagement),
- 1 bâtiment (P4) « post-sevrage » de 650 places + "verraterie/infirmierie» de 8 places sur caillebotis (aménagement),
- 1 bâtiment (P5) « engraissement » de 360 places de porcs charcutiers sur caillebotis + aménagement SAS d'expédition,
- 1 bâtiment (P6) « engraissement » de 1360 places de porcs charcutiers sur caillebotis,
- 1 bâtiment (P7) « engraissement » de 2 070 places de porcs charcutiers sur caillebotis avec laveur d'air (projet)
- 1 bâtiment (P8) « maternité » de 96 places avec fosses sous caillebotis avec laveur d'air, (sevrage 28 j)(projet)
- 17 silos de stockage des aliments du commerce,
- 1 fosse extérieure d'une capacité utile de 3 500 m3.

Le processus de production se déroule de la façon suivante :

- insémination des truies
- mise bas après 115 jours de gestation
- sevrage des porcelets produits sur l'exploitation à 28 jours à la place de 21 j ( 8 kg),
- alimentation des porcs à base de céréales et d'eau,
- vente de porcs charcutiers à 115 kg (groupement de producteur CIRHYO – abattoir des Crêts à Bourg en Bresse).

Production de 10 500 porcs charcutiers par an.

Les effluents seront traités par épandage sur les parcelles mises à disposition par des prêteurs de terre, dans le respect des prescriptions générales de l'arrêté ICPE et de la réglementation du 6ème programme sur les zones vulnérables à la pollution par les nitrates.

#### 4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet a été soumis à une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement d'après l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature. L'arrêté Préfectoral a été délivré en date du 5 Octobre 1998.

Une modification relative à la conduite des truies avec agrandissement du bâtiment "gestantes" avait été actée le 19 juin 2018. Le 25 octobre 2018, un dossier de réexamen IED a été transmis à la préfecture pour acter la conformité avec les Meilleures Techniques Disponibles et valider les propositions de plan d'action.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Nv Bâtiment PC engraissement (P7)	2221 m <sup>2</sup>
Nv Bâtiment truies maternité (P8)	1 156 m <sup>2</sup>
fosse de reprise avec pompe de relevage	28 m <sup>2</sup>
Aménagements SAS expédition	4,1 m <sup>2</sup>

#### 4.6 Localisation du projet

##### Adresse et commune(s) d'implantation

Commune de Confrançon (01310)  
lieu dit : Montburon  
Section : ZD - parcelles  
n° 23-100-103-106

##### Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 0 5° 0 6 ' 4 1 " 18 Lat. 4 6 ° 2 7 ' 2 6 " 65

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_ Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_ Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_

Communes traversées :

#### Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec étude d'impact soumise à enquête publique lors de son autorisation par arrêté préfectoral le 5 octobre 1998. pour 2525 porcs > 30 kg dont 320 truies et verrats et 910 places de post sevrages soit 3 347 animaux-équivalents porcs -  
L'arrêté préfectoral est joint en annexe 8.

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative



## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le département de l'Ain est couvert par un Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement mais qui ne concerne que les infrastructures routières, ferroviaires et les aérodromes.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3 zones humides s sont directement touchées par les parcelles mis à disposition de l'épandage des effluents d'élevage (surface totale : 1 ha). 01IZH0058 Bief de Passolard 5.79 ha (Confrançon ; Saint-Genis-sur-Menthon) 01IZH0669 La carronière 0.27 ha (Confrançon) 01IZH0823 Mantoux 0.38 ha (Confrançon)
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?  si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 8 km des installations en projet et à plus de 6 km des parcelles d'épandage. Il s'agit de la Dombes (FR8201635).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	milieu : argile de Bresse - faible débit - Ce puits réalisé en 1993, d'une profondeur de 32 m est crépiné sur 6 m. La hauteur d'eau est de l'ordre de 25 m. Une pompe immergée d'un débit de 7 m3/h assure la distribution en eau de tout l'élevage. La consommation globale en eau est de 7 691 m3/an (21 m3/j) passera à environ 11638 m3/an (32 m3/j). Les consommations d'eau sont enregistrées mensuellement pour détecter toute fuite et les abreuvoirs sont équipés de systèmes anti-gaspillage.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le plan d'épandage destiné à la valorisation des effluents d'élevage représente une surface épandable de 536 ha à 95 % situés en zone vulnérable nitrates.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3500 m <sup>2</sup> de surface agricole.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Les risques sanitaires correspondent aux contaminations possibles de l'élevage par l'extérieur du type : intervenants extérieurs et visiteurs, oiseaux insecte et rongeurs. L'importance de l'effet est faible car des mesures de précautions sont mises en place pour prévenir tout risque sanitaire : protocole d'habillage des intervenants extérieurs, gestion des entrées/sorties des lots d'animaux, nettoyage et désinfection en fin de bande des bâtiments et protocole de dératisation. Un plan de prévention relatif à la biosécurité de l'élevage sera mis en place.
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Transport d'animaux en entrée et sortie d'élevage, livraison d'aliments, transport du lisier pour l'épandage. Le trafic induit par la modification reste globalement faible . L'épandage des effluents représente une augmentation de 162 voyages de tonnes à lisier par an mais qui se substitueront à des voyages d'engins agricoles pour des épandages de fertilisant de synthèse sur les exploitations des reprenneurs de lisier et il n'y aura plus de transport des porcelets vers les sites éloignés d'engraissement à façon.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	La distance par rapport aux habitations (projet situé à 150 m des premiers tiers), et la forte isolation thermique qui joue également un rôle d'isolation phonique (murs et toitures), réduisent les éventuelles nuisances acoustiques en provenance des bâtiments. Le système de ventilation par extraction est peu bruyant en raison de la faible vitesse de rotation des ventilateurs. A cela il faut ajouter les déplacements des véhicules et le lavage des locaux.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Odeurs générées par l'extraction d'air des bâtiments, la fosses à lisier extérieure et les épandages d'effluents. Impact faible des sites du fait de l'éloignement des tiers (plus de 150 m), de l'engagement de l'installation d'un laveur d'air sur les 2 nouveaux bâtiments en projet (P7 et P8). Impact moyen lors des chantiers d'épandage, mais ponctuel dans l'année.</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Vibration ponctuelles lors du chantier de création des bâtiments P7 et P8. Ces impacts faibles et temporaires auront lieu durant les périodes diurnes.</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Sans objet</p>
<b>Emissions</b>	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Les pertes d'azote (NH3) ont lieu à la fois dans les bâtiments, au cours du stockage en fosse et à la suite des épandages. Ces rejets dans l'air seront limités par la mise en place d'un laveur d'air permettant d'abattre entre 30 et 80 % de l'ammoniac émis sur les 2 nouveaux bâtiments (P7 et P8).</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Sans objet</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Production d'effluents d'élevage qui sont traités par valorisation agricole lors de l'épandage sur des terres agricoles. Un nouveau plan d'épandage justifie du bon dimensionnement (extrait du plan d'épandage en annexe). La quantité d'azote supplémentaire produite par le projet est de 9 667 kg d'azote. Cet azote organique viendra en substitution des engrais de synthèse. La pression globale d'épandage est de 69 kg N/ha pour un maximum en zone vulnérable de 170 kg N/ha. L'impact de ces effluents sur l'environnement est donc peu élevé.</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Emballages, papiers, cartons : stockage dans l'atelier puis dépôt en déchetterie. Bidons vides de produits d'hygiène : rinçage et stockage sous abri puis collecte par le réseau ADIVALOR. Déchets de soins : stockage dans boîte dédiée dans l'atelier puis collecte selon filière spécialisée - Cadavre d'animaux stockés dans une morgue réfrigérée - enlèvement par équarisseur. -- Impact faible</p>

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3500 m <sup>2</sup> de terre agricole destinés au projet

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Sans objet

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

Sans objet

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

Lavage de l'air dans les nouveaux bâtiments pour réduire les dégagements d'odeur et de gaz (NH3).

Compte tenu de l'importance des volumes de lisier à gérer, une durée de stockage de plus de 12 mois a été retenue par la SARL de MONTBURON (durée mini réglementaire 7,5 mois). La durée de stockage de 12 mois permettra de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage et aux impératifs climatiques et enfin rechercher la meilleure valorisation possible de l'azote des déjections selon des impératifs agronomiques réglementaires spécifiques aux zones vulnérables nitrates (ZVN).

Ajustement des doses d'effluents aux besoins des cultures selon plan de fertilisation azoté obligatoire en ZVN.

Préservation des cours d'eau : distance d'épandage de 10 à 35 m/cours d'eau plus bandes enherbées.

Nuisances olfactives/riverains : distance d'épandage de 100 m/maisons de tiers et enfouissement dans les 12 h sur terre et utilisation d'un rampe à pendillards.

Les nuisances liées au bruit restent limitées aux abords des bâtiments (bâtiments isolés et ventilateurs à faible vitesse de rotation)

Les nuisances sonores les plus importantes proviennent des chantiers d'épandage de lisier. Ces derniers seront réalisés la semaine uniquement (hors jours fériés). Les tracteurs utilisés sont récents et répondent aux normes des émissions sonores en vigueur.

Il n'y aura aucun passage de tracteur avec tonne à lisier dans le bourg de CONFRANÇON lors des épandages du lisier.

Les transports d'animaux et les livraisons d'aliments sont réalisés en journée.

### 7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire compte-tenu du contexte essentiellement agricole => aucune zone Natura2000 ou aucune ZNIEFF impactées. En effet, le plan d'épandage concerne uniquement des zones dédiées à la polyculture élevage, recevant régulièrement des effluents d'élevage et des engrais de synthèse. Les apports d'engrais de synthèse seront diminués au profit des fertilisants organiques.

Au niveau du site d'élevage, l'impact de l'implantation des nouveaux bâtiments est pris en compte par le lavage d'air et la création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales.

L'ensemble de l'élevage bénéficiera d'une clôture avec zones de biosécurité. La modernisation de l'installation d'élevage améliore les conditions de logements des animaux sur les aspects de bien-être et sur les aspects environnementaux.

### 8. Annexes

#### 8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

### Objet

Annexe 7 : Arrêté préfectoral d'autorisation de l'élevage du 5 octobre 1998

Annexe 8 : Dossier du plan d'épandage

Annexe 9 : Tableau de calcul des émissions d'ammoniac par rapport à un élevage standard (GEREP) av et ap projet

Annexe 10 : Comparaison des incidences sur l'environnement du projet de modification de l'installation par rapport à la situation de l'AP du 5 Octobre 1998.

Annexe 11 : Compatibilité du projet avec les schémas et programmes

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Confrançon

le, 17/04/2020

Signature



SSUS





AIN  
Commune :  
CONFRANCON

Section : ZD  
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/09/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN DE MASSE  
Création bâtiment engraissement  
Création fosse à lisier  
Création bâtiment maternité  
Création sas d'expédition

PC2

les réseaux eau et électricité sont présents  
sur la parcelle.

Point de vue

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
BOURG EN BRESSE  
PTGC Ain 5 rue de la Grenouillère 01000  
01000 BOURG EN BRESSE  
tél. 04 74 45 77 00 -fax 04 74 45 86 08  
ptgc.ain@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

**DOMINIQUE BIOUS**  
Architecte DPLG  
3 rue Osterlind  
28170 LÉPAUD  
Tél. : 0871 21 49 88

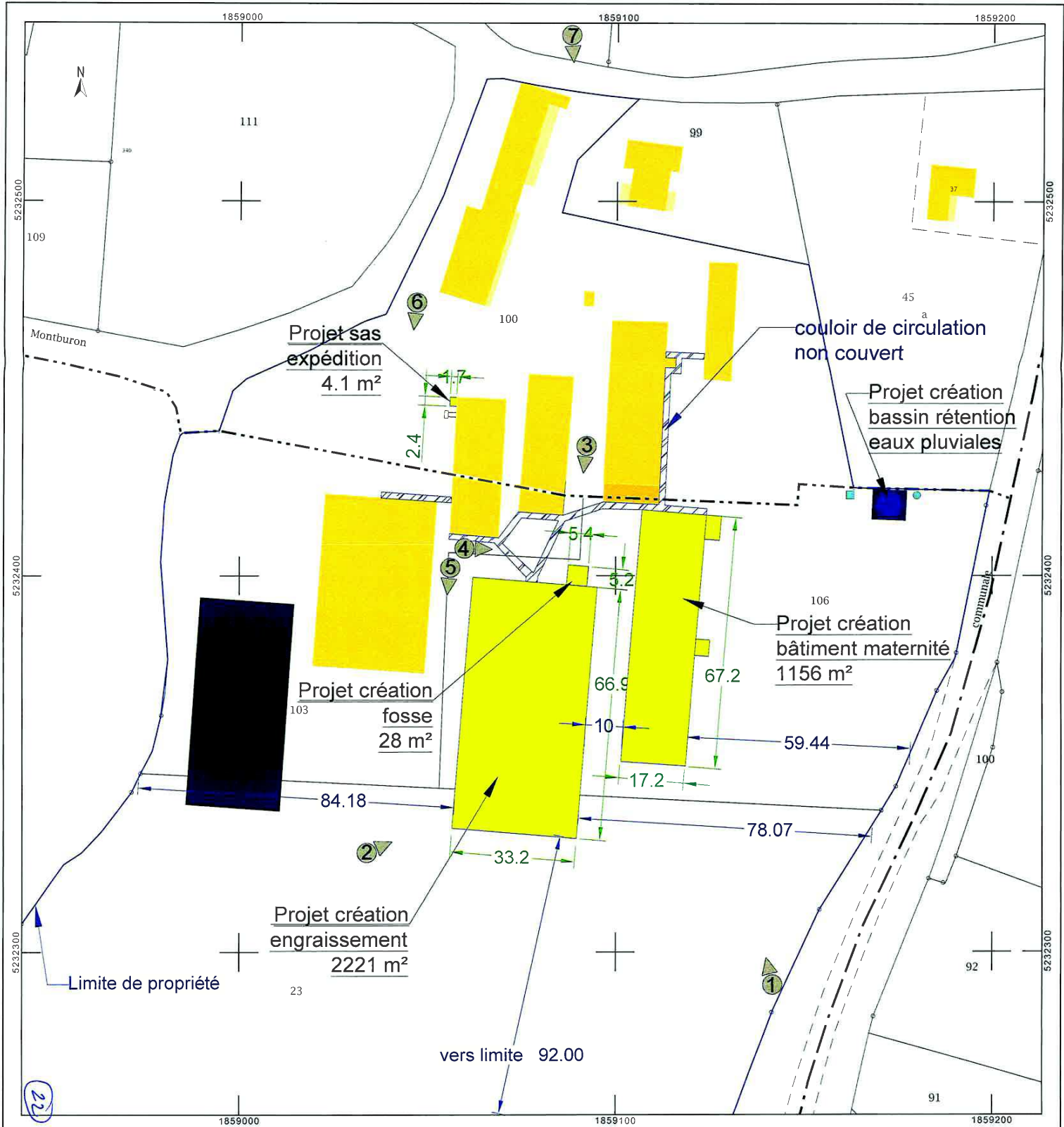




PHOTO 1



PHOTO 2





PHOTO 3



PHOTO 4





PC 7—PC 8

PHOTO 5



PHOTO 6



35



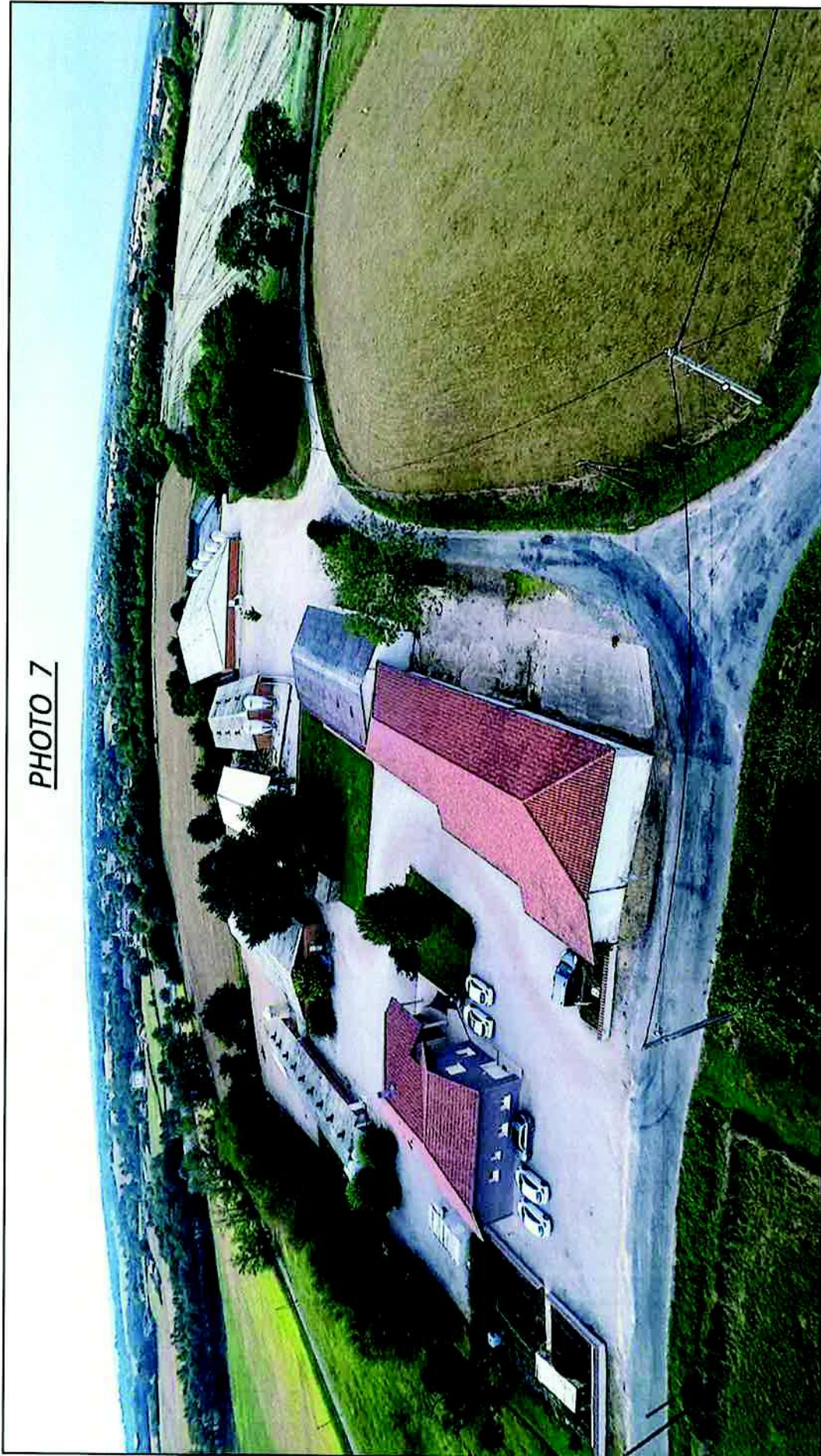


PHOTO 7



PHOTO 1 - PC6





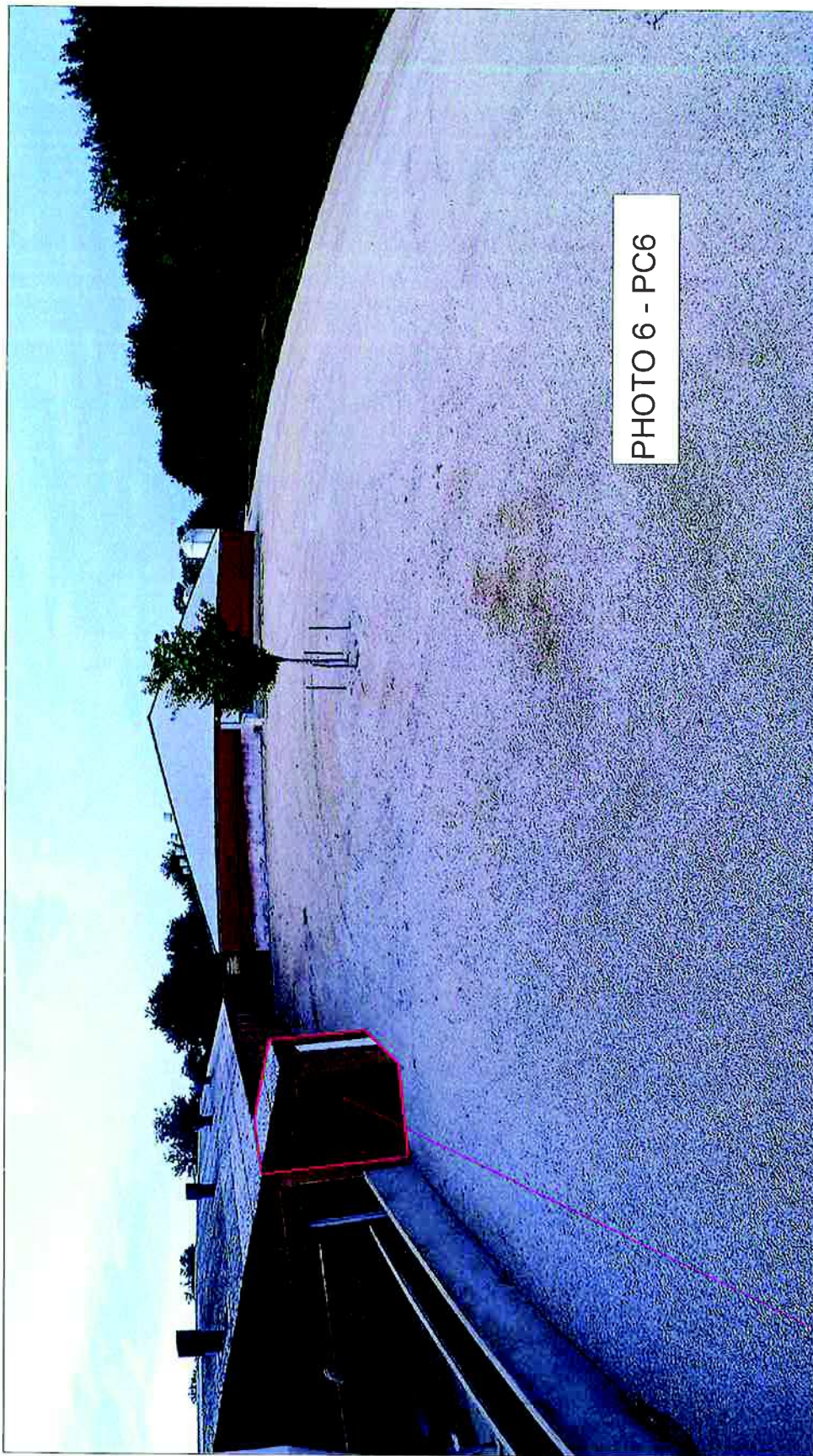


PHOTO 6 - PC6

Projet sas expédition



Département :

AIN **Annexe 4 - CERFA - Plans du Projet**

DU PLAN CADASTRAL

Commune :

CONFRANCON

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
BOURG EN BRESSE  
PTGC Ain 5 rue de la Grenouillère 01000  
01000 BOURG EN BRESSE  
tél. 04 74 45 77 00 -fax 04 74 45 86 08  
ptgc.ain@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZD

Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/09/2017

(fuseau horaire de Paris)

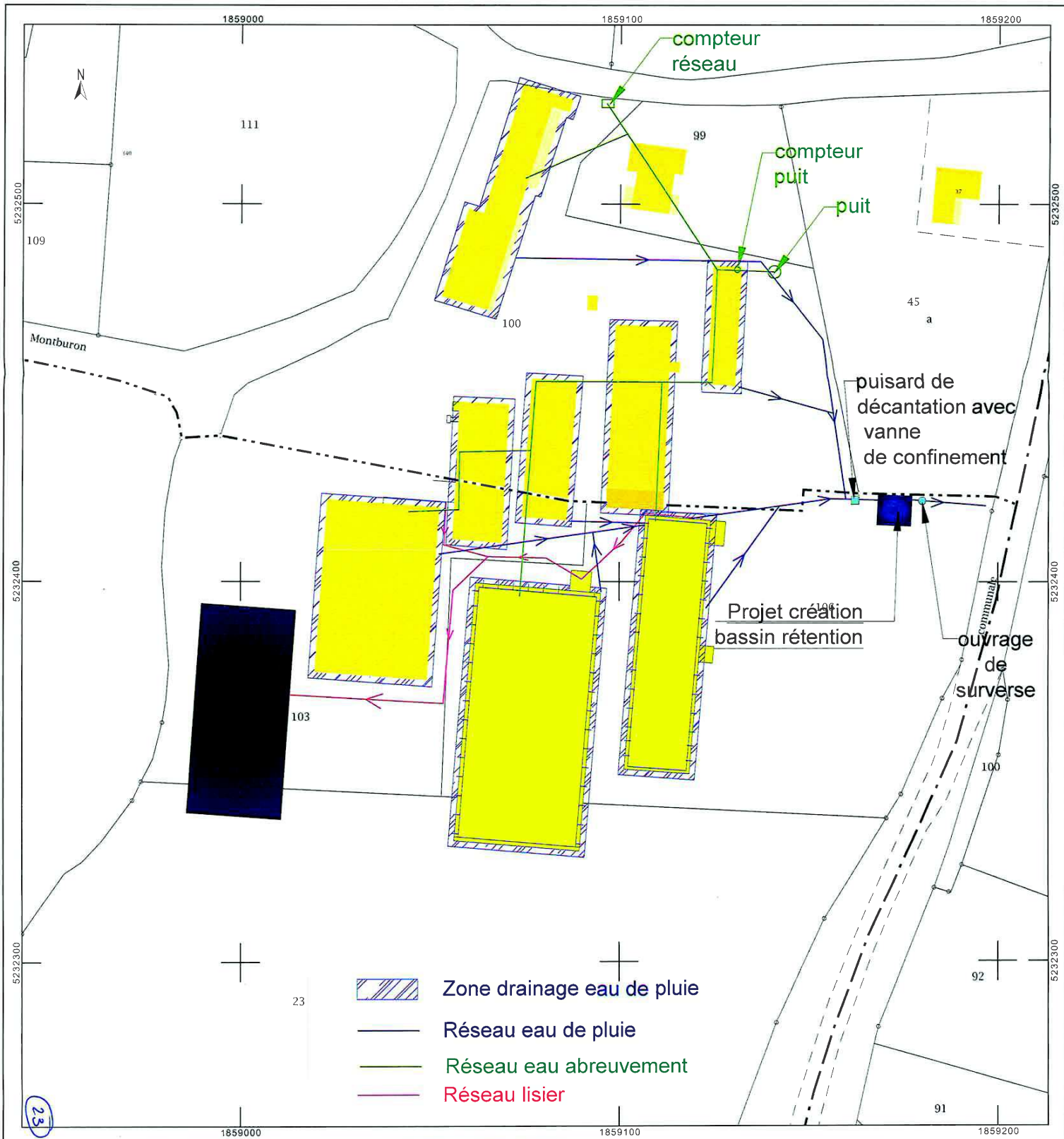
Coordonnées en projection : RGF93CC46

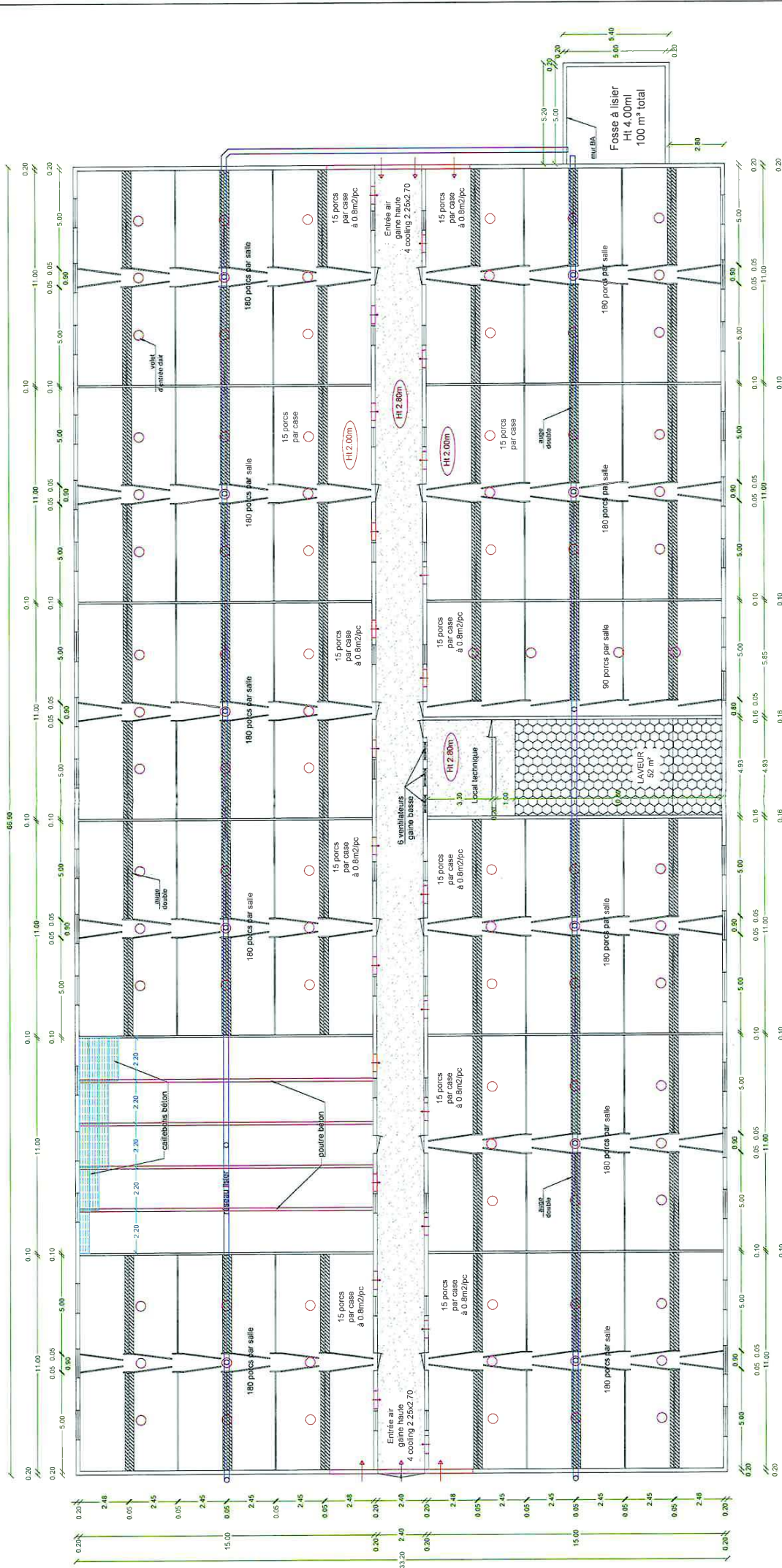
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

PLAN DES RESEAUX

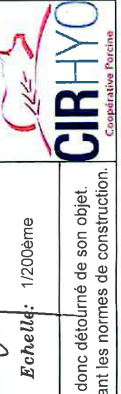
Cet extrait de plan vous est délivré par :

**DOMINIQUE BIOUS**  
Architecte DPLG  
3 rue Osterlind  
23170 LÉPAUD  
Tél 0871 21 49 88





**DOMINIQUE BLOU**  
 Architecte DPLG  
 23 rue Osterlind  
 17170 LEPAUD  
 TSL: 0871 21 49 88



Version: 2  
 Modifié le: 22/08/2018

Elevage:  
 SARL de MONTBUREN  
 01310 CONFRANCON

Imprimé le: 24/10/2019  
 Echelle: 1/200ème

IMPORTANT : Ce plan est établi suivant des normes zootechniques. Il ne peut en aucun cas être interprété comme un plan d'exécution et donc détourné de son objet. Les entreprises qui effectueront les travaux devront sous leur entière responsabilité de constructeur, établir un cahier des charges respectant les normes de construction.

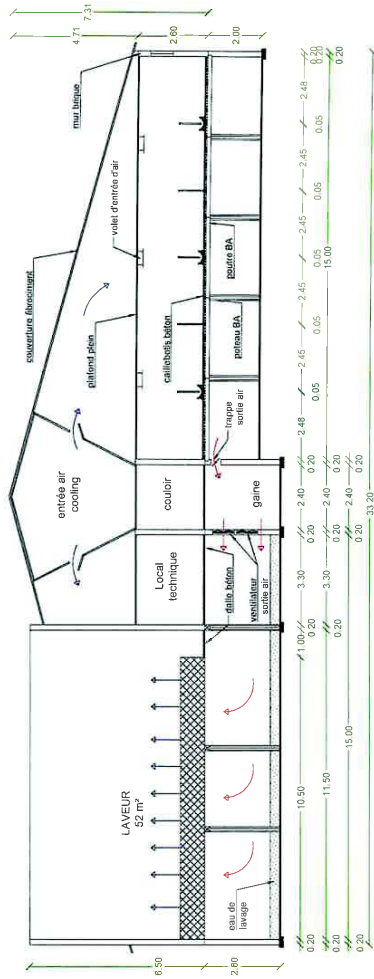


*Construction:*

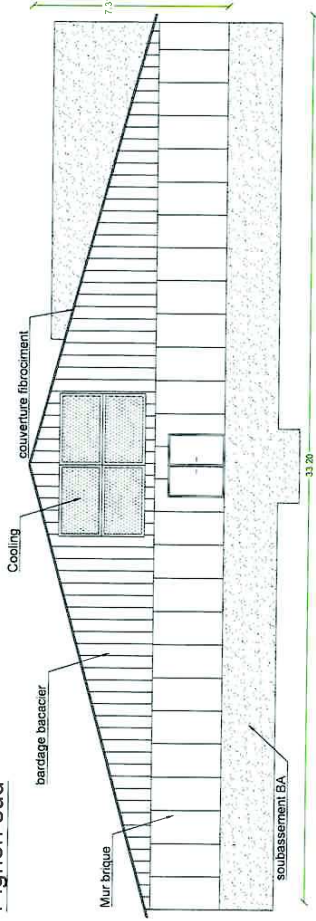
**COUPE - PIGNONS Engraissement**  
**COUPE - TERASSEMENT Fosse**

Bâtiment engraissement  
 11 salles de 180 pc - 1 salle de 90 pc  
 laveur d'air - local technique - fosse à lisier

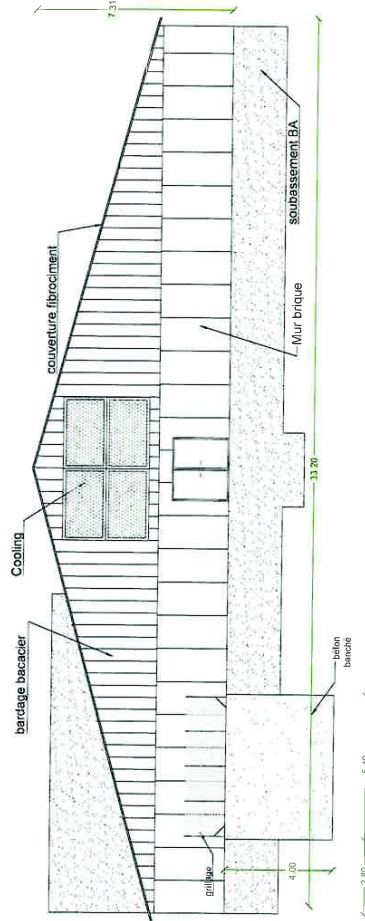
Coupe



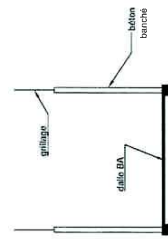
Pignon sud



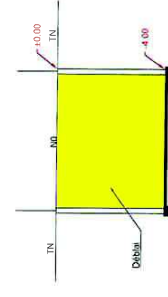
Pignon nord



Coupe fosse



terrassement fosse



**DOMINIQUE BLOU**  
 Architecte DPLG  
 01310 MONTBURNON  
 M. Osterlind  
 01310 LEPAUD  
 TEl: 0871 21 49 88

Version: 2  
 Modifié le: 22/08/2018

Elevation:  
 SARL de MONTBURNON  
 01310 CONFRANCON

Imprimé le: 28/10/2019

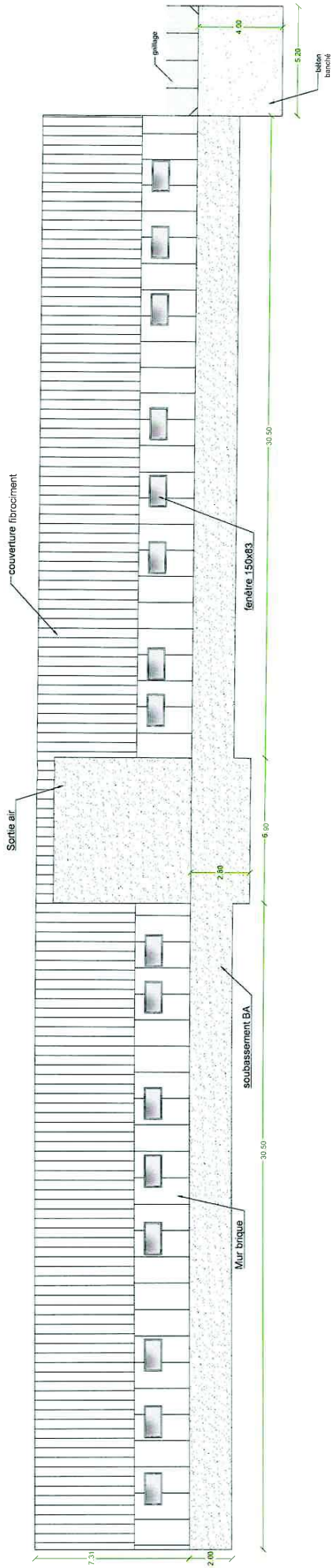
Echelle: 1/200ème



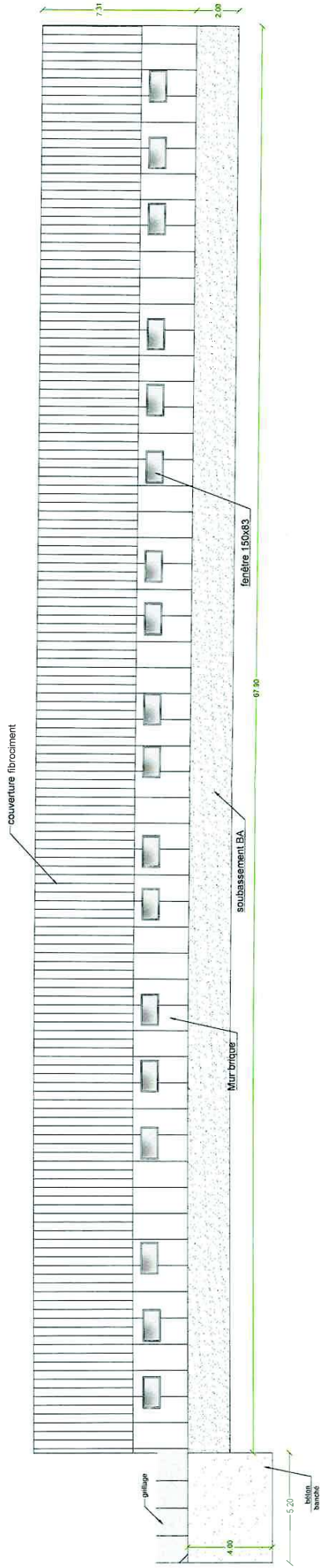
IMPORTANT : Ce plan est établi suivant des normes zootechniques. Il ne peut en aucun cas être interprété comme un plan d'exécution et donc détourné de son objet. Les entreprises qui effectueront les travaux devront sous leur entière responsabilité de constructeur, établir un cahier des charges respectant les normes de construction.

25

Façade est



Façade ouest



*[Handwritten signature]*

Version: 1  
Modifié le: 22/03/2018

Élevage:  
SARL de MONTBUREON  
01310 CONFANCON

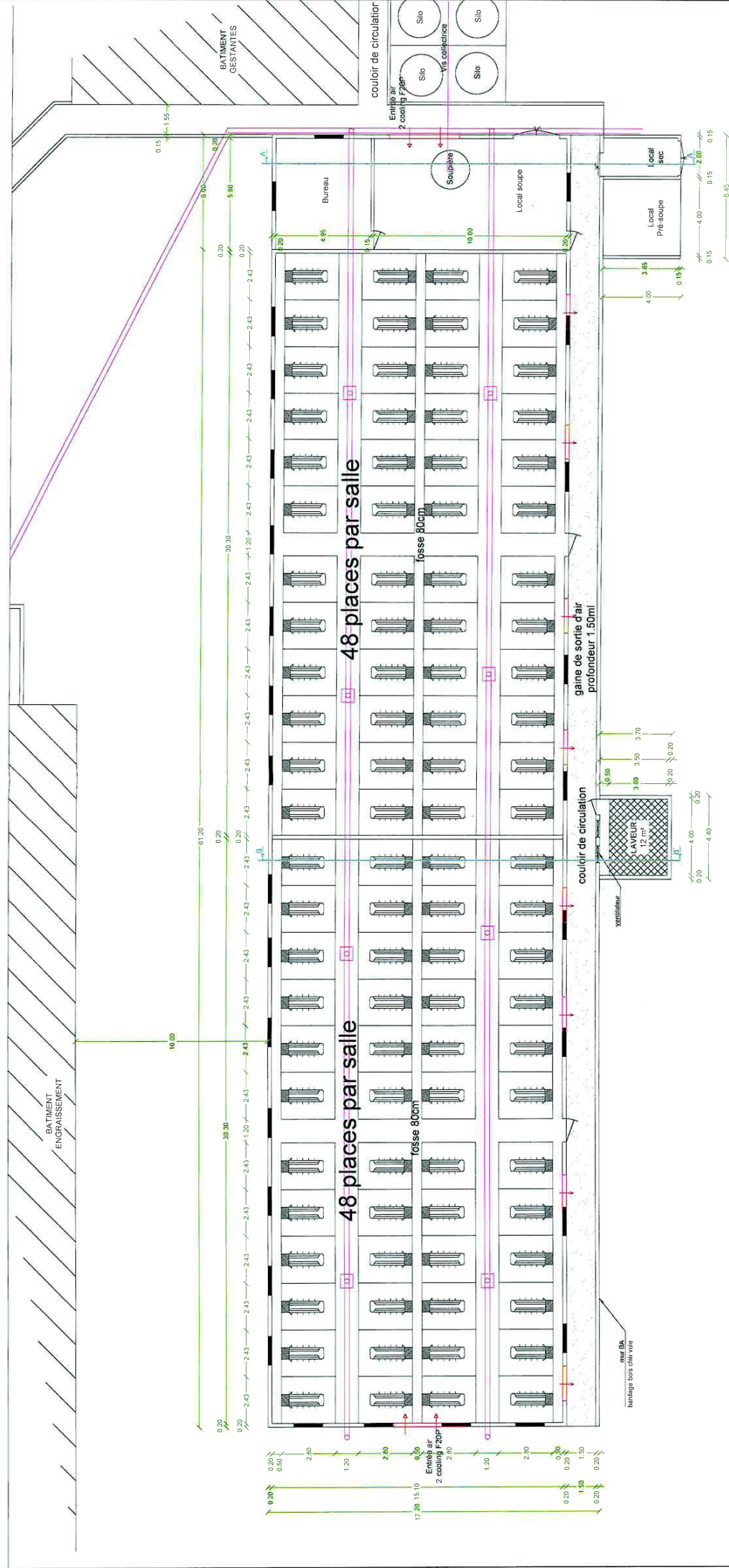
Imprimé le: 24/10/2019

Echelle: 1/200ème

Construction:

VUE EN PLAN

Bâtiment maternité  
2 salles de 48 places - locaux alimentation - laveur d'air



**DOMINIQUE BLOU**  
 Architecte DPLG  
 3 rue Osterlind  
 70170 LEPAUD  
 TEL 0871 21 49 88

27

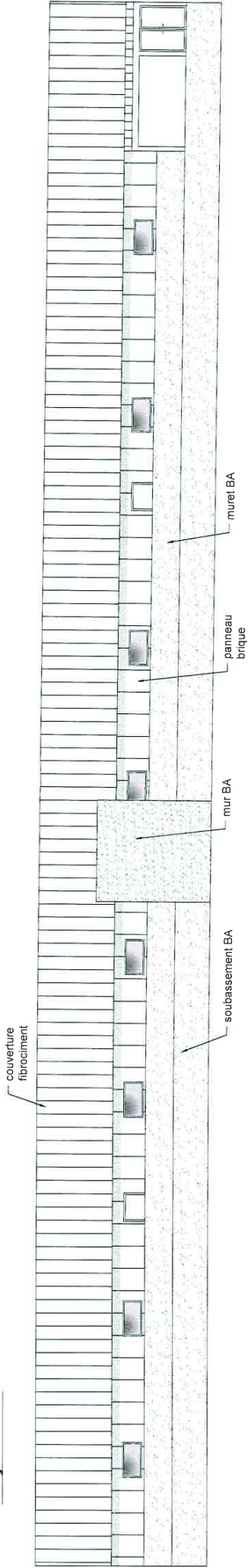


<i>Version:</i> 2	<i>Elevage:</i> SARL de MONTBUREON 01310 CONFANCON	<i>Echelle:</i> 1/200ème
<i>Modifié le:</i> 22/08/2018	<i>Imprimé le:</i> 24/10/2019	

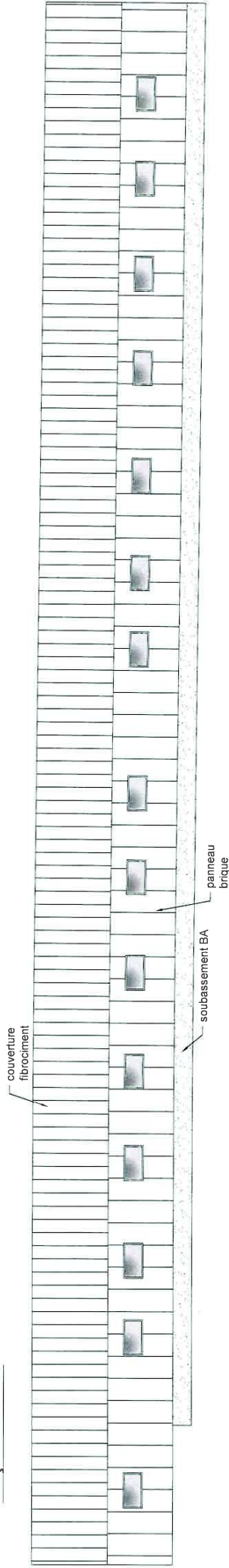
IMPORTANT : Ce plan est établi suivant des normes zootechniques. Il ne peut en aucun cas être interprété comme un plan d'exécution et donc dépourvu de son objet. Les entreprises qui effectueront les travaux devront sous leur entière responsabilité de constructeur, établir un cahier des charges respectant les normes de construction.



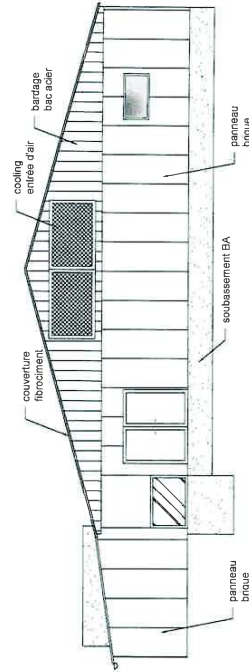
Façade est



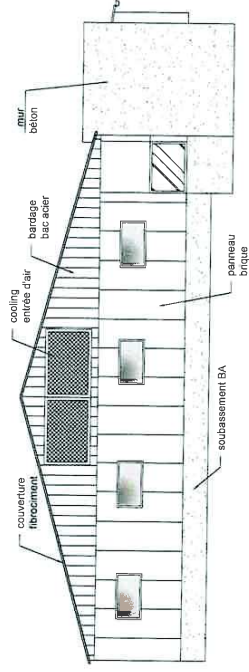
Façade ouest



Pignon nord



Pignon sud



**DOMINIQUE BIOUS**

Architecte DPLG  
10 rue Osterlind  
25170 LEPAUD  
Tél : 0471214988

28



Version: 2  
Modifié le: 22/08/2018

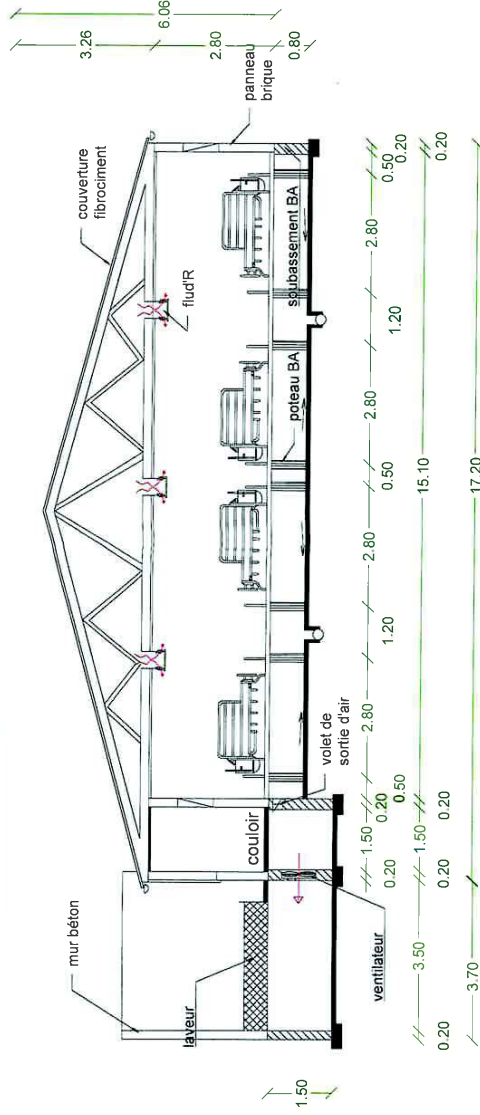
Elevage: SARL de MONTBUREON  
01310 CONFRANCON

Imprimé le: 28/10/2019

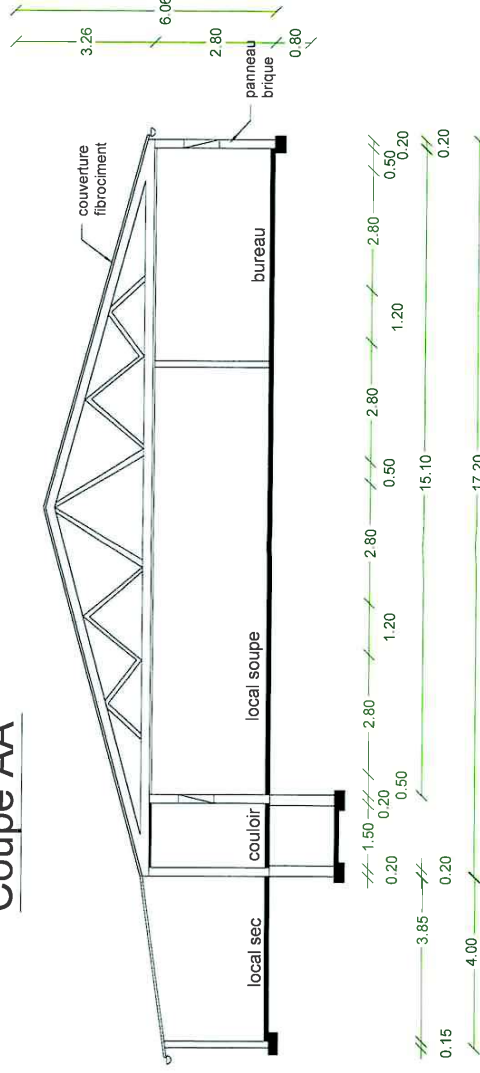
Echelle: 1/175ème

IMPORTANT : Ce plan est établi suivant des normes zootechniques. Il ne peut en aucun cas être interprété comme un plan d'exécution et donc détourné de son objet. Les entreprises qui effectueront les travaux devront sous leur entière responsabilité de constructeur, établir un cahier des charges respectant les normes de construction.

### Coupe BB'



### Coupe AA'



**DOMINIQUE BLOU**  
 Architecte DPLG  
 6010 OSTERLIND  
 6010 LEPAUD  
 Tél: 0871 21 49 88

23



Version: 2  
 Modifié le: 22/08/2018

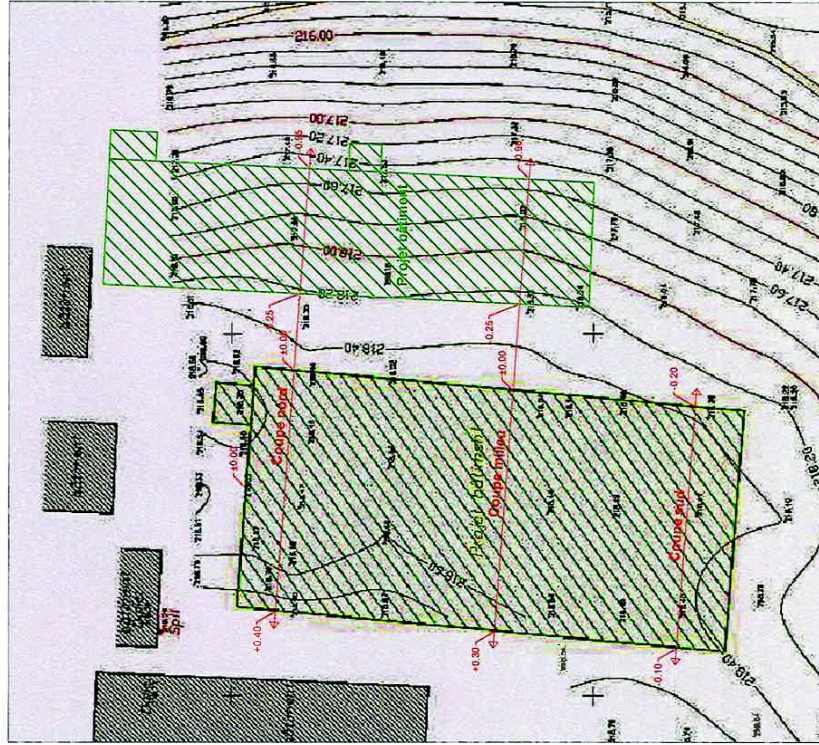
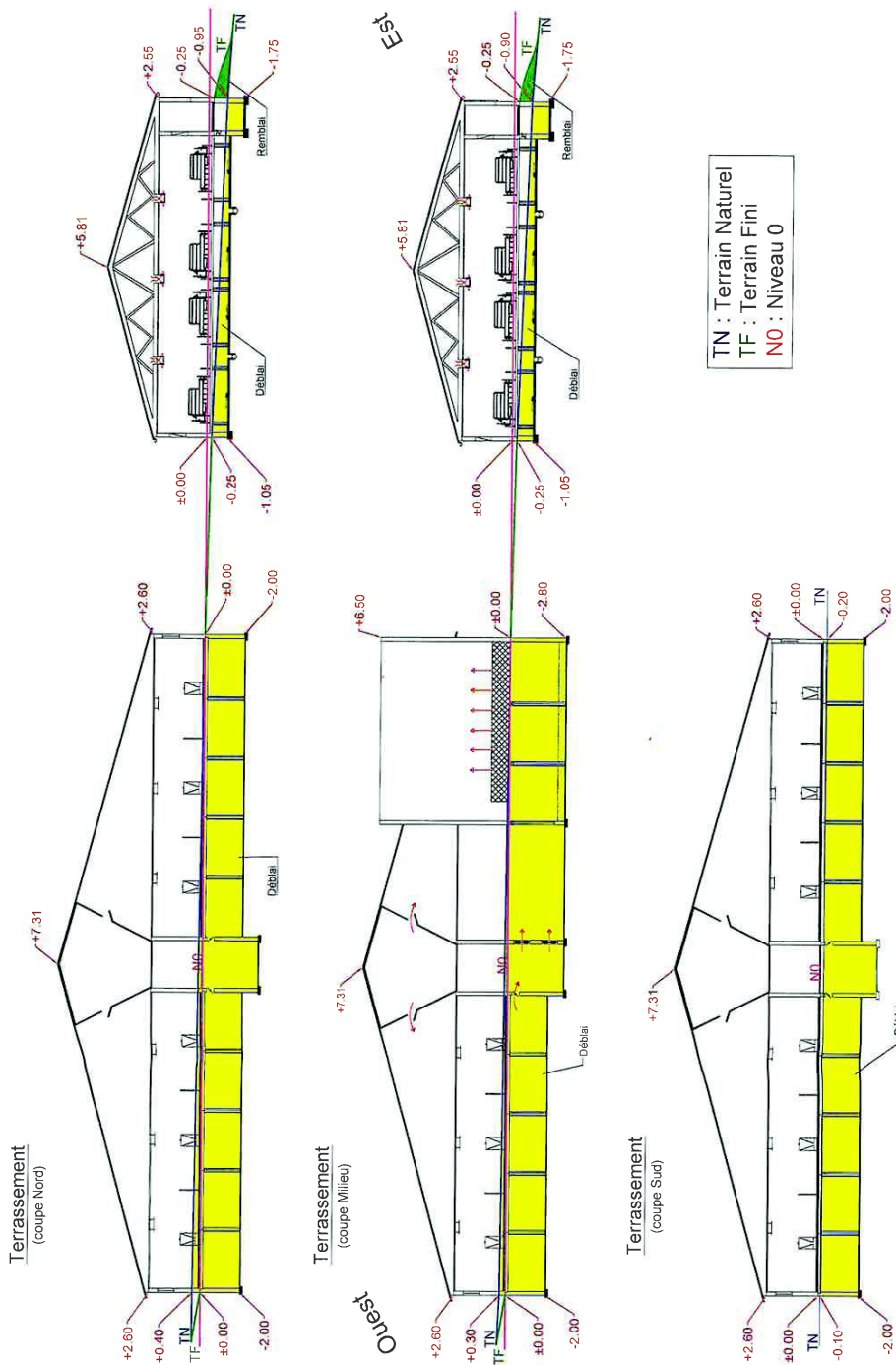
Élevage: SARL de MONTBUREON  
 01310 CONFREANCON

Imprimé le: 28/10/2019

Echelle: 1/125ème

IMPORTANT : Ce plan est établi suivant des normes zootechniques. Il ne peut en aucun cas être interprété comme un plan d'exécution et donc détourné de son objet. Les entreprises qui effectueront les travaux devront sous leur entière responsabilité de constructeur, établir un cahier des charges respectant les normes de construction.





Version: 2  
 Modifié le: 22/08/2018

Elevation: SARL de MONTBUREN  
 01310 CONFREANCON

Imprimé le: 28/10/2019

Echelle: sans

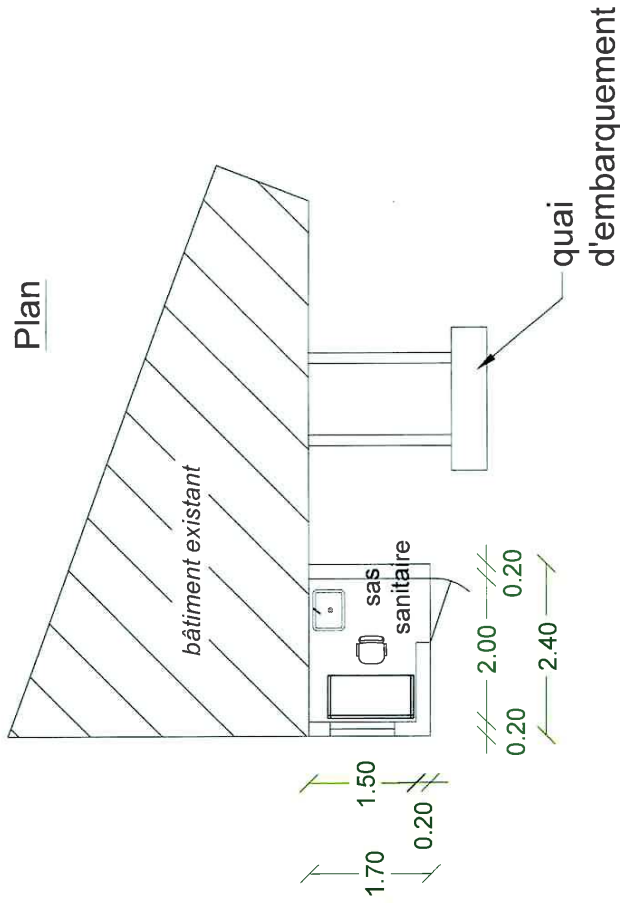
**DOMINIQUE BIOUS**  
 Architecte DPLG  
 18 rue Osterlind  
 43700 LEPAUD  
 Tél: 0871 21 49 88

30

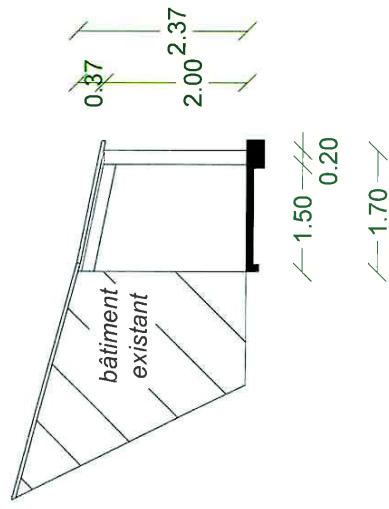
**CIRHYO**  
 Coopérative Porcins

IMPORTANT : Ce plan est établi suivant des normes zootechniques. Il ne peut en aucun cas être interprété comme un plan d'exécution et donc détourné de son objet. Les entreprises qui effectueront les travaux devront sous leur entière responsabilité de constructeur, établir un cahier des charges respectant les normes de construction.

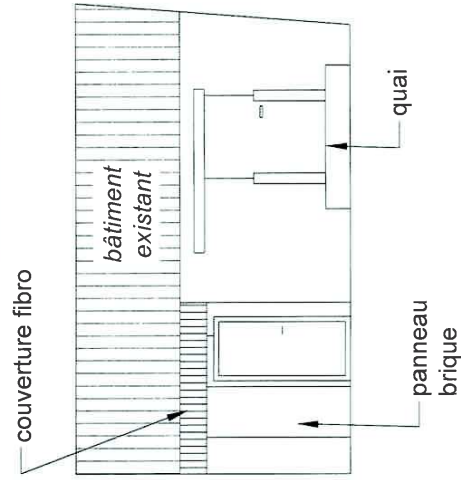




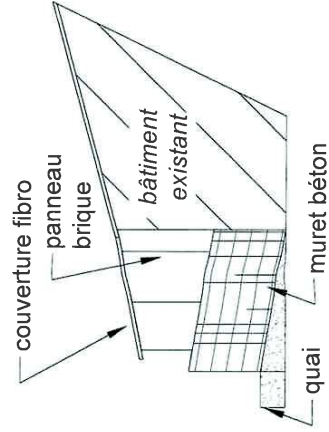
Coupe



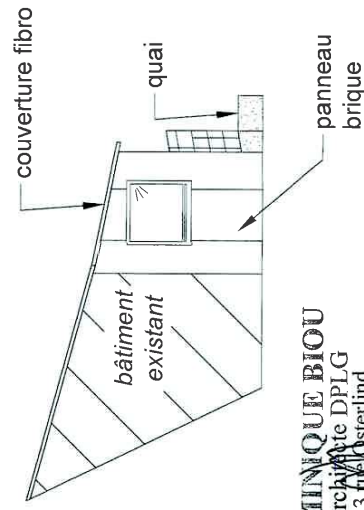
façade ouest



Pignon sud



Pignon nord



**DOMINIQUE BIOU**

Architecte DPLG  
3 rue Osterlind  
23000 LIEPAUD  
Tél: 0871 21 49 88

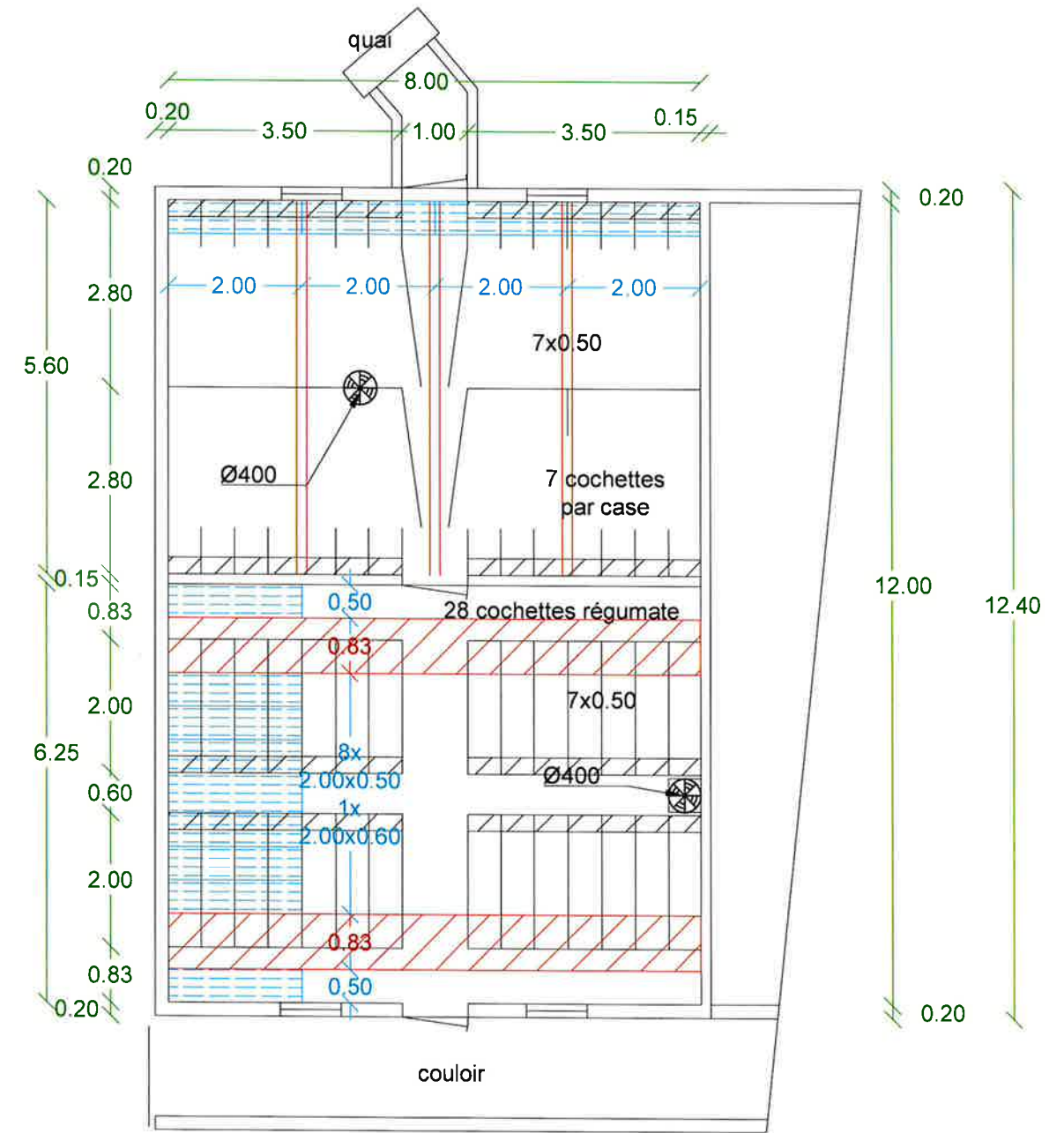
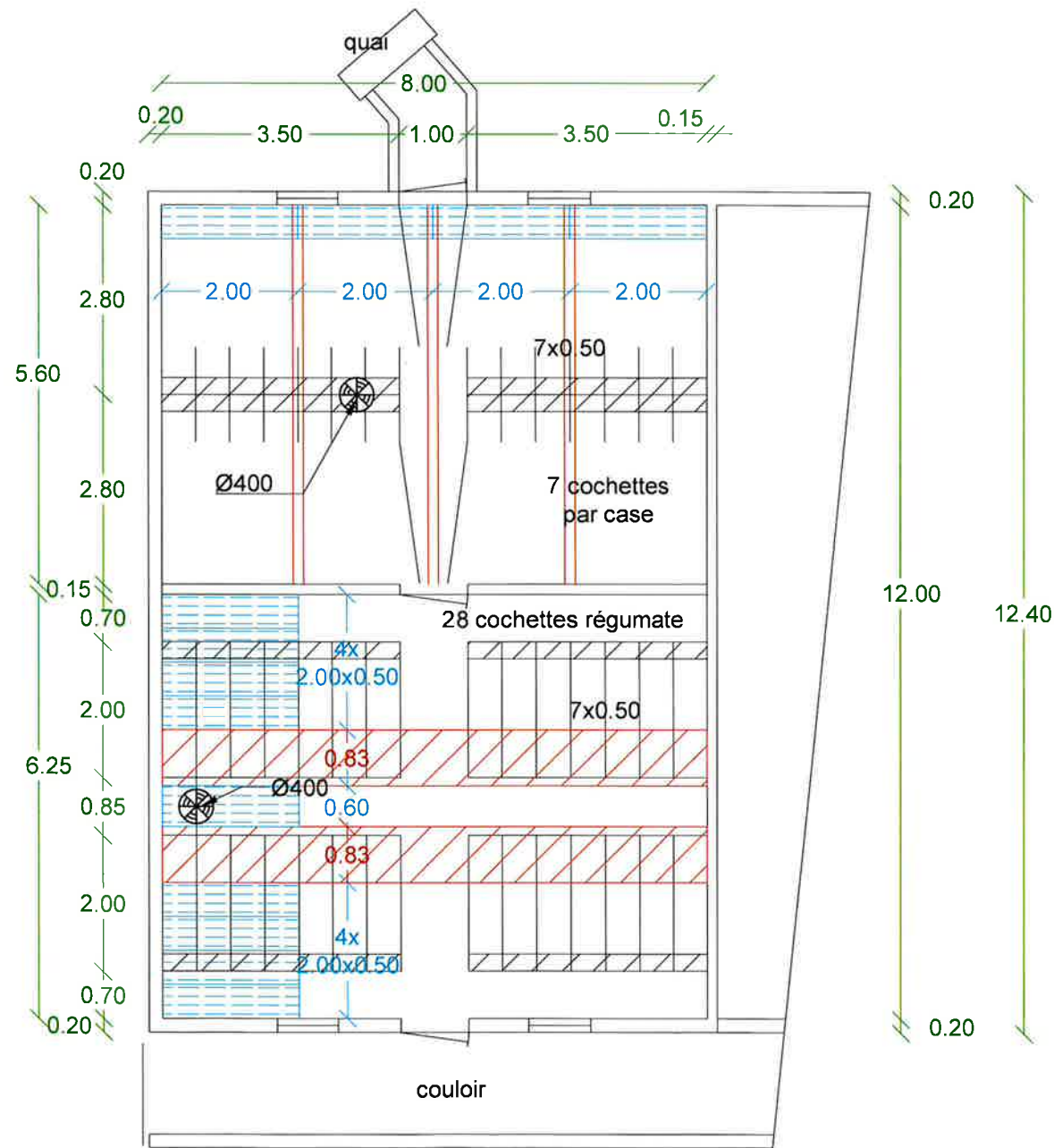
Version: 1  
Modifié le: 22/10/19

Élevage: SARL de MONTBUREON  
01310 CONFRANCON

Imprimé le: 22/10/2019

Echelle: 1/100ème

ANNEXE 5 : Plan descriptif du bâtiment dédié aux cochettes



Version: 1

Modifié le: 14/09/2017

Elevage:

SARL de MONTBURON  
01310 CONFRANCON

Imprimé le: 03/05/2018

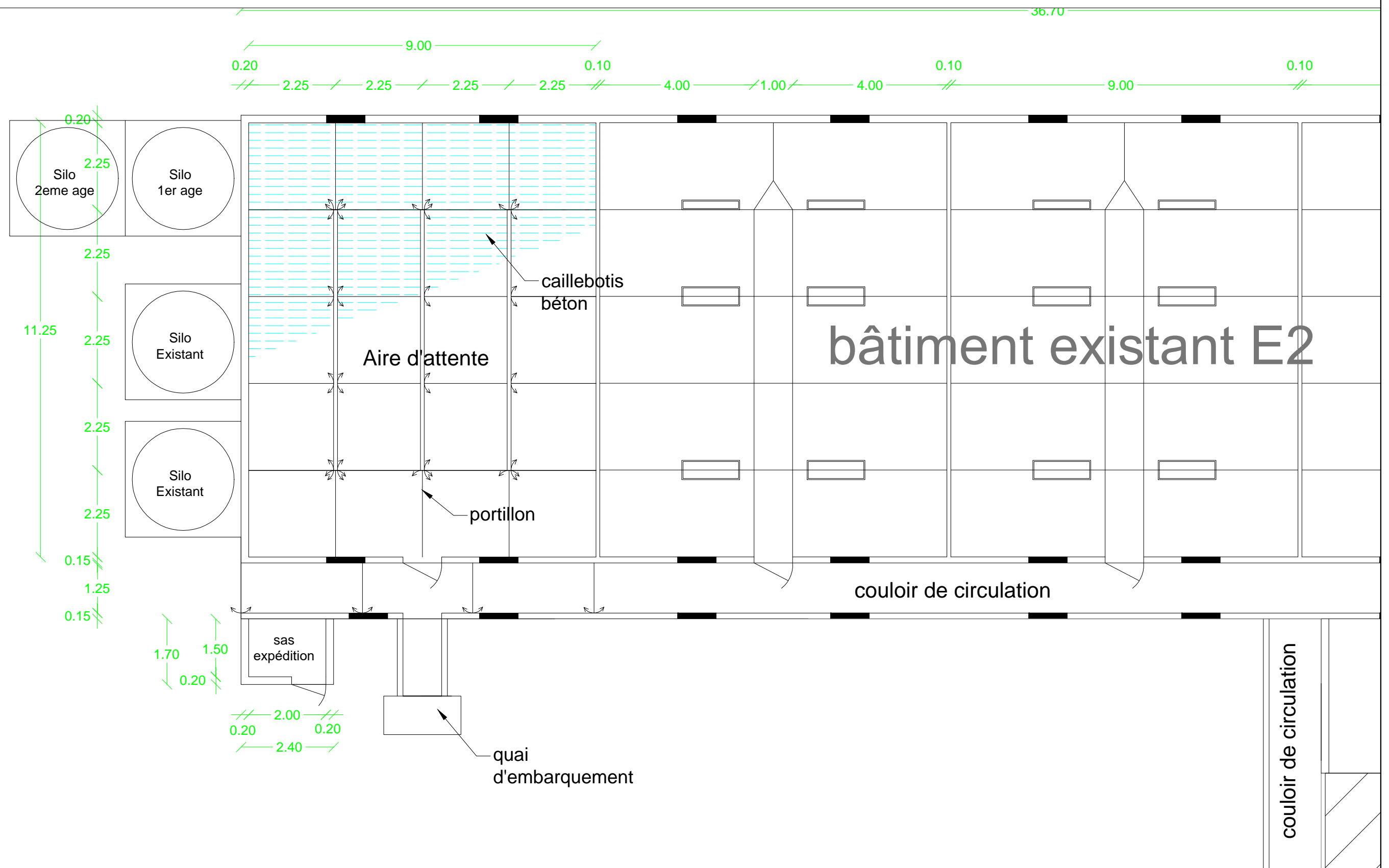
Echelle: 1/100ème


IMPORTANT : Ce plan est établi suivant des normes zootechniques. Il ne peut en aucun cas être interprété comme un plan d'exécution et donc détourné de son objet. Les entreprises qui effectueront les travaux devront sous leur entière responsabilité de constructeur, établir un cahier des charges respectant les normes de construction.

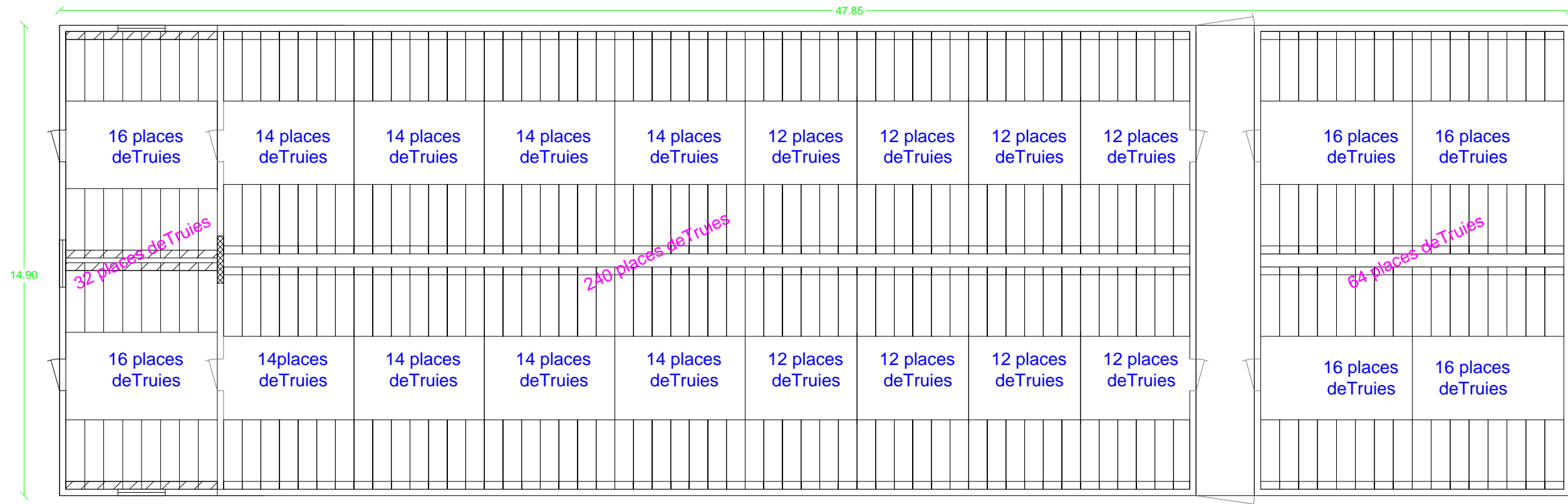
Construction:

VUE EN PLAN

Aménagement aire embarquement



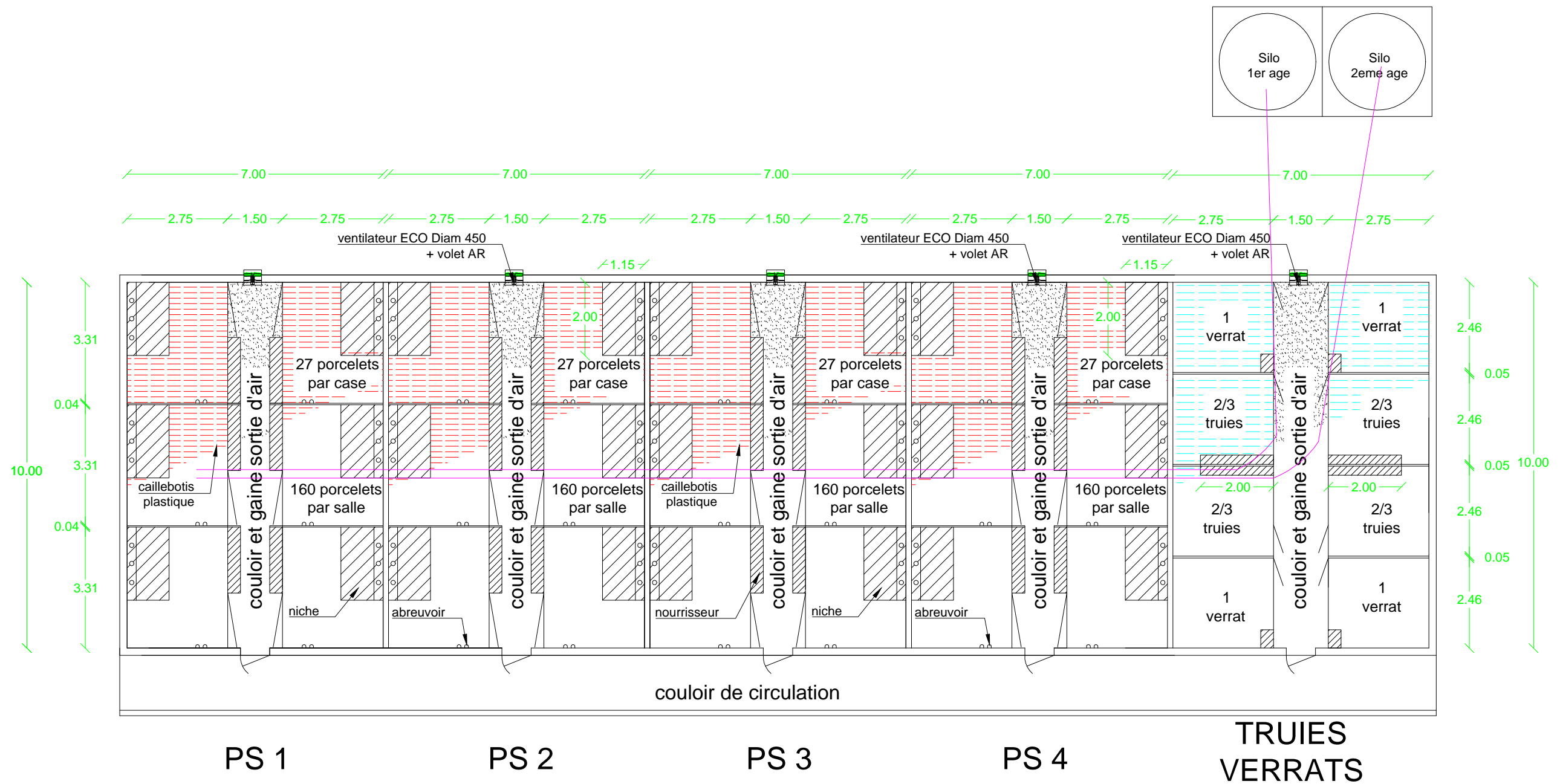
<b>Version:</b> 1 <b>Modifié le:</b> 14/09/2017	<b>Elevage:</b> SARL de MONTBURON 01310 CONFRANCON	<b>Imprimé le:</b> 07/05/2020	<b>Echelle:</b> 1/100ème	 Coopérative Porcine
<b>IMPORTANT :</b> Ce plan est établi suivant des normes zootechniques. Il ne peut en aucun cas être interprété comme un plan d'exécution et donc détourné de son objet. Les entreprises qui effectueront les travaux devront sous leur entière responsabilité de constructeur, établir un cahier des charges respectant les normes de construction.				



Construction:

# VUE EN PLAN

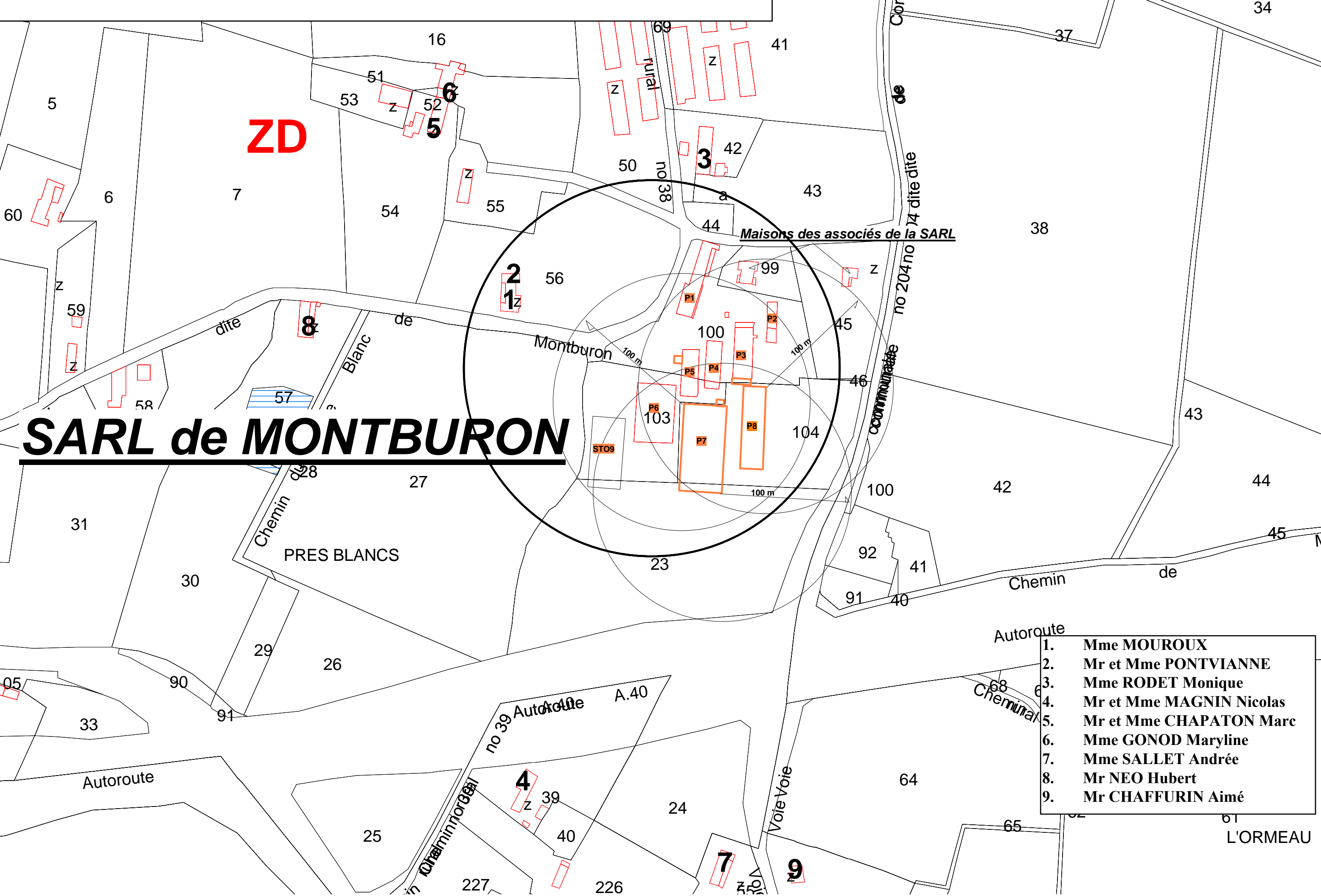
## Aménagement post-sevrage et verraterie



<b>Version:</b> 1 <b>Modifié le:</b> 14/09/2017	<b>Elevage:</b> SARL de MONTBURON 01310 CONFRANCON	<b>Imprimé le:</b> 07/05/2020	<b>Echelle:</b> 1/125ème	
IMPORTANT : Ce plan est établi suivant des normes zootechniques. Il ne peut en aucun cas être interprété comme un plan d'exécution et donc détourné de son objet. Les entreprises qui effectueront les travaux devront sous leur entière responsabilité de constructeur, établir un cahier des charges respectant les normes de construction.				



**ANNEXE 5: Plan de situation de l'environnement immédiat du site principal au 1/2 500<sup>ème</sup>**



**SARL de MONTBURON**

- |    |                          |
|----|--------------------------|
| 1. | Mme MOURoux              |
| 2. | Mr et Mme PONTVIANNE     |
| 3. | Mme RODET Monique        |
| 4. | Mr et Mme MAGNIN Nicolas |
| 5. | Mr et Mme CHAPATON Marc  |
| 6. | Mme GONOD Maryline       |
| 7. | Mme SALLET Andrée        |
| 8. | Mr NEO Hubert            |
| 9. | Mr CHAFFURIN Aimé        |

Liberté Égalité Fraternité

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DL

**Arrêté autorisant la sarl de MONTBURON à  
exploiter un élevage porcin à CONFRANCON**

**Le préfet de l'AIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2102-1° ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 27 mai 1993 et 8 mars 1996 autorisant M. Bernard CHAPATON à exploiter un élevage de porcs à CONFRANCON, lieu-dit « Montburon » ;
- VU la demande présentée par la sarl de MONTBURON en vue d'obtenir une autorisation pour une extension de 1280 porcs de l'élevage qu'elle exploite à CONFRANCON, lieu-dit « Montburon », en vue de porter la capacité de l'établissement à 2525 porcs de plus de 30 kg
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CONFRANCON durant un mois du 12 mai 1998 au 12 juin 1998 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 27 avril 1998 au 12 juin 1998 inclus dans les communes de CONFRANCON, CURTAFOND, MEZERIAT, SAINT-DIDIER-d'AUSSIAT, SAINT GENIS sur MENTHON et SAINT-MARTIN-le-CHATEL ;
- VU l'avis de M. Albert COQUEUGNIOT désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de; CONFRANCON, CURTAFOND, MEZERIAT, SAINT GENIS sur MENTHON et SAINT-MARTIN-le-CHATEL ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours et du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 9 septembre 1998 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE 1er**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux susvisés des 27 mai 1993 et 8 mars 1996.

### **ARTICLE 2**

La sarl de MONTBURON est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage de 2525 porcs de plus de 30 kg à CONFRANCON, lieu-dit « Montburon ».

#### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

L'élevage est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier est portée, avant la réalisation, à la connaissance du Préfet.

#### **II - LOCALISATION ET IMPLANTATION**

L'élevage est situé sur la commune de Confrançon au lieu dit "Montburon) sur la parcelle : Section ZD n° 22 a.

Les bâtiments et les ouvrages de stockage des effluents sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.



### III - CARACTERISTIQUES ET REGLES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

#### 3.1) Capacité de l'élevage

L'élevage permet d'accueillir 2 525 porcs de plus de 30 kg en présence simultanée auxquels s'ajoutent 910 places de porcelets en post sevrage (de 7 à 25 kg).

Les porcs sont répartis dans six unités de la manière suivante :

Unité de production		Nombre de places	Type d'élevage	Mode d'alimentation
P1	P11	390 porcs charcutiers	caillebotis intégral	nourrisoupe
	P12	15 cochettes	caillebotis intégral	nourrisoupe
P2		910 porcelets (- 30 kg)	caillebotis intégral	nourrisseur
P3		260 truies gestantes	caillebotis intégral	auge
P4		60 places de maternité	caillebotis intégral	auge
P5		520 porcs charcutiers	caillebotis intégral	nourrisoupe
P5		1 280 porcs charcutiers	caillebotis intégral	DROWACO type nourrisoupe

#### 3.2) Ventilation

La ventilation de l'ensemble des unités de production est de type dynamique

#### 3.3) Approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau pour l'abreuvement des animaux et le lavage des locaux est assuré par un puits privé situé sur l'exploitation. Une pompe immergée d'un débit de 7 m<sup>3</sup>/h assure la distribution en eau de tout l'élevage.

Les sanitaires utilisés par la Sarl sont approvisionnés en eau par le réseau public. En aucun cas l'eau du puits privé ne pourra être utilisée pour l'alimentation humaine ou les usages sanitaires des ouvriers travaillant sur le site.

Les deux réseaux sont séparés et totalement indépendants. Le retour d'eau du puits privé vers le réseau public doit être rendu impossible.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur le réseau d'approvisionnement de l'élevage, il permet de détecter toute consommation anormale.

#### 3.4) - Règles d'aménagement

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage.

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et sont évacuées vers les fossés d'écoulement des eaux de surface.

Les toits sont équipés d'un réseau de chenaux relié au réseau de collecte des eaux pluviales.

### 3.5) Stockage des déjections

L'élevage est conduit entièrement en "système lisier" (caillebotis intégral).

Le lisier est stocké dans les fosses sous les bâtiments et dans les fosses extérieures de la manière suivante :

N° stockage	type de stockage	Unités concernées	Volume total	Volume utile
STO 1	fosse sous caillebotis	P1	330 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>
STO 2	fosse sous caillebotis	P2	115 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup>
STO 3	fosse sous caillebotis	P3	345 m <sup>3</sup>	130 m <sup>3</sup>
STO 4	fosse sous caillebotis	P4	100 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>
STO 5	fosse sous caillebotis	P5	780 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>
STO 6	fosse sous caillebotis	P6	1 200 m <sup>3</sup>	729 m <sup>3</sup>
STO 7	fosse extérieure non couverte géomembrane	STO 1 à STO 6	1100 m <sup>3</sup>	902 m <sup>3</sup>
STO 8	fosse extérieure non couverte géomembrane	STO 1 à STO6	3 400 m <sup>3</sup>	3 000 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>			<b>7 370 m<sup>3</sup></b>	<b>5 601 m<sup>3</sup></b>

Les transferts des lisiers depuis chaque fosse sous caillebotis (STO 1 à STO 5) vers les fosses extérieures sont réalisés par une pompe mobile de surface, électrique (débit 50 m<sup>3</sup>/h) et les tuyaux de surface en plastique armé d'un diamètre de 70 mm.

La fosse STO6 du bâtiment P6 est reliée par canalisation enterrée à la fosse STO8.

L'ensemble des ouvrages de stockage de l'exploitation permet de stocker les lisiers pendant une période de 6 mois minimum

Les fosses extérieures sont équipées d'un réseau de drains aboutissant dans un regard de visite pour vérifier l'étanchéité de l'ouvrage.

Toutes les fosses à l'intérieur des bâtiments sont fermées avec des caillebotis.

Les deux fosses extérieures sont entourées d'une barrière de sécurité infranchissable.

### 3.6) Intégration paysagère

Une haie vive multi-espèces constituée d'essences locales sera implantée au sud des bâtiments d'élevage.

## IV - REGLES D'EXPLOITATION

### 4.1 ) - Niveau sonore

L'établissement devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

<b>DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T</b>	<b>EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)</b>
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. (Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

#### **4.2) - Nettoyage, désinfection**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés. Les produits utilisés doivent avoir une biodégradabilité supérieure à 90 % et être mis en oeuvre dans des conditions qui ne leur permettent pas d'atteindre l'aquifère.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

#### **4.3) - Elimination des cadavres**

Les animaux morts sont enlevés par un équarrisseur. Dans l'attente de son passage, les cadavres sont entreposés dans une morgue placée à l'entrée de l'élevage.

#### **4.4) - Elimination des déchets :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.  
Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

#### **4.5) - Prévention des incendies**

La défense contre l'incendie est réalisée au moyen :

- d'extincteurs appropriés aux risques à défendre pour chaque bâtiment,
- de deux hydrants normalisés de diamètre 100 mm fournissant au fonctionnement un débit de 17 litres/seconde, chacun implanté à moins de 200 mètres du bâtiments le plus éloigné ou en cas d'impossibilité par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

#### **4.6) - Installation électrique**

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.7) L'épandage**

L'épandage du lisier sera réalisé conformément au plan établi en février 1998 par le cabinet d'étude AGER Conseil. Toute modification du plan sera portée à la connaissance du Préfet.

La surface épandable est de 288,66 ha. Les parcelles retenues sont situées sur les commune de Confrançon, Curtafond, Saint Martin le Châtel.

Les parcelles retenues pour l'épandage exploitées par des tiers font l'objet de contrat, de mise à disposition joints au dossier.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Exploitation	Surface épandable
Sarl de Montburon	31 ha 60
GAEC de la Gelière	43 ha 08
CARJOT Michel	42 ha 81
SIBELLE Jean Michel	60 ha 81
CORMARECHE Max	75 ha 30
EARL du Moulin Neuf	35 ha 06
<b>Total</b>	<b>288 ha 66</b>

#### 4.7-1) Organisation de l'épandage

La sarl de Montburon met à disposition des repreneurs une tonne à lisier de 12 000 litres munie d'une buse de précision ras le sol.

Les repreneurs devront être en mesure d'assurer l'enfouissement du lisier dans les délais imposés;

#### 4.7-2) Règles d'épandages

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et purins et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

\* Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 24	50 100

*\* Cas des prairies et des terres en culture :*

	<b>DISTANCE minimale (en mètres)</b>
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage porcin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an pour les nouvelles installations.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

**L'épandage est interdit :**

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers);

- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fin ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pendant les périodes de fortes chaleurs.

Sur la commune de Curtafond, les exploitants devront se référer à l'arrêté municipal pour les jours d'épandage.

#### 4.7.3) Stratégie d'épandage

Le classement des parcelles en fonction de leur aptitude à l'épandage défini dans l'étude agronomique détermine les périodes d'épandage selon les modalités suivantes :

Unité de sol	Pouvoir épuratoire du sol	Risques de ruissellement	Classe d'aptitude à l'épandage	Stratégie d'épandage
A	moyen à fort	faibles	2	Epandage sans contrainte sur sol ressuyé
B	moyen à fort	faibles	2	Epandage sans contrainte sur sol ressuyé
C	moyen	faibles	1	Epandage en apport fractionné possible sur sol ressuyé

Unité A : sols sur limon des plateaux (terrains blancs)

Unité B : sols de versant, de bas de versant de texture argilo-limoneuse à limono-argileuse.

Unité C : sols alluviaux de fond de vallée.

#### 4.7.4) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandages ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CONFRANCON pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE 4

En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au tribunal administratif, seule juridiction compétente.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. Bernard CHAPATON, gérant de la SARL de MONTBURON - 01310 CONFRANCON (sous pli recommandé avec A.R.),
- au maire de CONFRANCON pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de, SAINT-DIDIER-d'AUSSIAT, SAINT-GENIS-sur-MENTHON, CURTAFOND, MEZERIAT et SAINT-MARTIN-le-CHATEL ;
- à l'inspecteur des installations classées - D.S.V.,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

05 OCT. 1998

Le préfet,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

François LOBIT



# TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES D'EPANDAGE

EXPLOITATION	SURFACE		
	TOTALE	NON EPANDABLE	EPANDABLE
SARL DE MONTBURON	31,70	0,10	31,60
GAEC DE LA GELIERE	49,69	6,61	43,08
CARJOT Michel	45,74	2,93	42,81
SIBELLE Jean-Michel	62,39	1,58	60,81
CORMARECHE Max	82,37	7,07	75,30
EARL du MOULIN NEUF	35,06	0,00	35,06
<b>TOTAUX</b>	<b>306,95</b>	<b>18,29</b>	<b>288,66</b>



















Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SARL DE MONTBURON à CONFRANÇON**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2102-1-a et 3660-b ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1998 autorisant la SARL DE MONTBURON à exploiter une porcherie de 2.525 porcs de plus de 30 kg à CONFRANÇON lieu-dit "Montburon";
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1998 susvisé ;
- VU le porter à connaissance reçu en préfecture le 14 décembre 2017 par lequel l'exploitant fait part des modifications des conditions d'exploitation de son élevage porcin, notamment l'extension de la salle des truies gestantes ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 avril 2018 ;
- VU le plan d'épandage de l'exploitation mis à jour en 2014 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modification de l'effectif des animaux présents sur le site, ni de la quantité d'effluents stockés ou épandus ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à son élevage ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées il y a lieu d'actualiser le classement de l'installation ;

CONSIDERANT que les obligations réglementaires ont évolué et que l'élevage susvisé relève désormais de la directive IED ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1998 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 1998 sont modifiées comme suit :

## **"Titre 1<sup>er</sup> : Portée de l'autorisation et conditions générales**

### **Chapitre 1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL de MONTBURON est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 3357 animaux équivalents porcs à CONFRANÇON, lieu-dit « Montburon ».

#### **Article 1-1-1 Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune de CONFRANÇON au lieu-dit « Montburon » sur les parcelles : section ZD n°22 – 48 et 42

#### **Article 1-1-2 : Elevage relevant de la directive IED**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique n°3660 relative aux « Elevages intensifs » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Élevage intensif de volailles et de porcins ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

##### *Article 1-1-2-1 : Élevage « IED »*

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles telles que définies en annexe et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

##### *Article 1-1-2-2 - Formation du personnel*

Par le terme formation de personnel, il convient d'entendre l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salarié ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et à une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

### **Chapitre 1-2 Nature des installations**

#### **Article 1-2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	A ,DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3660-b	A	Élevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production	2205 porcs charcutiers
2102.1	A	Élevage, vente, transit etc. de porcs	3357 animaux équivalents soit : 2205 porcs 320 truies 960 porcelets

A : (autorisation) ; E (enregistrement)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **Article 1-2-2 Caractéristiques des installations**

Bâtiments	Catégorie d'animaux	Nombre de places	Type de sol	Mode alimentation	Système de ventilation
P1	PC + cochettes	320 + 15	Caillebotis intégral	Nourri-soupe	Dynamique
P2	PS	960		Nourrisseur	
P3 + extension	Truies gestantes + verrats	250 + 2 verrats + 32 truies		Auge	
P4	Truies allaitantes	60		Auge	
P5	PC	520		Nourri-soupe	
P6	PC	1280		Nourri-soupe	

#### **Chapitre 1-3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Chapitre 1-4 Modifications et cessation d'activité**

##### **Article 1-4-1 Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et faire l'objet d'un dossier d'actualisation.

##### **Article 1-4-2 : Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **Article 1-4-3 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

##### **Article 1-4-4: Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### **Article 1-4-5 : Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## Titre 2 - Gestion de l'établissement

### Chapitre 2 : Implantation et aménagement des installations

#### Article 2-1-1 : Généralités élevage « IED »

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placés le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

#### Article 2-1-2 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2-1-3 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.



**Article 2-1-4 : IED logement des animaux**

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de lisier émettrices,
- évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage,
- refroidissement de la surface du lisier,
- utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer

**Article 2-1-5 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie vive multi-espèces constituée d'essences locales est implanté au sud des bâtiments d'élevage.

**Article 2-1-6 : Lutte contre les nuisibles**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention

**Article 2-1-7 : Incidents ou accidents (Déclaration et rapport)**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Article 2-1-8 : Documents tenus a la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Prévention des risques.

**Titre 3 – Prévention des risques****Chapitre 3-1 Défense incendie****Article 3-1-1: Protection interne**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### **Article 3-1-2 : Protection externe :**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment

- deux hydrants normalisés de diamètre 100 mm fournissant au fonctionnement un débit de 17 litres/seconde, chacun implanté à moins de 100 mètres du bâtiment le plus éloigné ou en cas d'impossibilité par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

Une convention avec Bresse Œuf production, installation voisine, autorise la SARL de Montburon à utiliser leur citerne souple de 120 m<sup>3</sup> située à moins de 200 m des entrées du site en cas de besoin.

#### Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

#### **Article 3-1-3 : Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 3-1-4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Chapitre 3-2 Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 3-2-1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3-2-2 : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **Article 3-2-3 : Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 3-2-4 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

## **Titre 4 – Protection des ressources et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4-1 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4-1-1 Origine des approvisionnements en eau**

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

#### **Article 4-1-2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, il ne peut être situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En outre, le forage destiné à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ne peut être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête de forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion)

doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

#### Conditions de surveillance et d'abandon

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 4-1-3 : IED consommation en eau**

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

#### **Article 4-1-4 : Abreuvement des animaux**

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau indiqués à l'article 19.1. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.



### Article 4-1-5 : Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

## Chapitre 4-2 Gestion des effluents

**Article 4-2-1** Les rejets directs ou indirects d'effluents vers le milieu sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 5601 m<sup>3</sup> pour une période de stockage de 6 mois.

Code ouvrage	Nature de l'ouvrage	Capacité utile
STO1	Fosse sous caillebotis P1	200 m <sup>3</sup>
STO2	Fosse sous caillebotis P2	80 m <sup>3</sup>
STO3	Fosse sous caillebotis P3	130 m <sup>3</sup>
STO4	Fosse sous caillebotis P4	60 m <sup>3</sup>
STO5	Fosse sous caillebotis P5	500 m <sup>3</sup>
STO6	Fosse sous caillebotis P6	729 m <sup>3</sup>
STO7	Fosse extérieure non couverte géomembrane STO1 à STO6	902 m <sup>3</sup>
STO8	Fosse extérieure non couverte géomembrane STO1 à STO6	3000 m <sup>3</sup>
		<b>5601 m<sup>3</sup></b>

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 6 mois au minimum.

Les transferts de lisier depuis chaque fosse sous caillebotis sont réalisés par une pompe mobile de surface, électrique (débit 50m<sup>3</sup>/h) et des tuyaux de surface en plastique armé d'un diamètre de 70 mm.

La fosse STO6 du bâtiment P6 est reliée par canalisation enterrée à la fosse STO8

Les fosses extérieures sont équipées d'un réseau de drains aboutissant dans un regard de visite pour vérifier l'étanchéité de l'ouvrage.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

## Titre 5 - Epandage

### Chapitre 5-1 - Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

#### Article 5-1-1 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant (art. 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013) :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres
Autres cas	100 mètres	

L'exploitant respecte une distance de 100 mètres entre toute habitation ou local habituellement occupé et la parcelle épandue, quel que soit le système d'épandage utilisé.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles dont la liste des parcelles figure en annexe au présent arrêté.

La surface épandable est de 339 ha 69. les parcelles concernées par l'épandage sont situées sur les communes de BUELLAS, CONFRANÇON, CURTAFOND et MEZERIAT.

Exploitation	Commune du siège	Surface épandable
SARL de Montburon	CONFRANÇON	32,69 ha
GAEC de la Gelière	CONFRANÇON	94,68 ha
SIBELLE Jean Michel	CURTAFOND	82,32 ha
CORMARECHE Max	CURTAFOND	85,23 ha
EARL du Moulin Neuf	MÉZÉRIAT	35,34 ha
GAEC de la petite serre	BUELLAS	9,43 ha

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 5-1-1-1 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

La SARL de Montburon met à disposition des repreneurs une tonne à lisier de 12 000 litres munie d'une buse de précision ras le sol.

Les repreneurs doivent être en mesure d'assurer l'enfouissement du lisier dans les délais imposés.

Article 5-1-1-2 : Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores**

### **Chapitre 6-1 Dispositions générales**

#### **Article 6-1-1 Niveaux acoustiques**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

### **Article 6-1-2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

### **Article 6-1-3 Appareils de communications**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Titre 7 – Déchets**

### **Chapitre 7-1 - Principes de gestion**

#### **Article 7-1-1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 7-1-2 : Généralité IED**

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004.

#### **Article 7-1-3 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 7-1-4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 7-1-4 : Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur, sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.



## **Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 8-1 - Programme d'autosurveillance**

#### **Article 8-1-1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Chapitre 8-2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

#### **Article 8-2-1 Auto surveillance de l'épandage**

##### *Article 8-2-1-1 Cahier d'épandage*

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

##### *Article 8-2-1-2 Réexamen des conditions de fonctionnement*

en vue du réexamen des conditions de fonctionnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires, s'il doit être soumis à consultation du public, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation, il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

La composition du dossier de réexamen est fixé à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

#### **Article 8-2-2 : Déclaration des émissions polluantes :**

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

#### **Article 8-2-3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou

d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 8-2-4 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

### **Titre 9 - Fonctionnement de l'installation (IED)**

#### **Chapitre 9 - Alimentation**

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

##### **Article 9-1 : Ajout d'acides aminés**

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

##### **Article 9-2 : Alimentation en phase**

L'exploitant met en place une alimentation multi-phase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

##### **Article 9-3 : Phosphates alimentaires**

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union Européenne (directive 70/524/CEE catégorie N)

##### **Article 9-4 : Gestion de l'énergie**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous les moyens d'enregistrements permettant dévaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes

- pour les nouveaux locaux et lorsque c'est possible, recours à une ventilation naturelle grâce à une conception correcte du bâtiment et des enclos et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air.
- Pour les locaux à ventilation mécanique :
- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,
- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs
- utiliser un éclairage basse énergie

**Article 9-5 : Fonctionnement**

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets"

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1998 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**ARTICLE 4 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CONFRANÇON pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :


- à la SARL DE MONTBURON - 123, route de Montburon - 01310 CONFRANÇON ;
  - et dont copie sera adressée :
- au maire de CONFRANÇON, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 juin 2018

Le préfet,

pour le préfet,

le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial



Christian CUCHET

# 1 - PRESENTATION GENERALE

## 1.1 IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

Nom : SARL de MONTBURON : 3 co-gérants : Mme Geneviève CHAPATON  
Mr Alexis PUGLIESE  
Mr Jean Vincent CHAPATON

Adresse : 123, route de Montburon  
01310 CONFRANÇON

Téléphone : 04-74-30-25-33

Statut juridique : S.A.R.L. (Société Anonyme à Responsabilité Limitée)

## 1.2 DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION

La SARL de MONTBURON conduit une exploitation de type élevage porcin « naisseur engraisseur » sur la commune de CONFRANÇON.

L'exploitation composée uniquement d'ateliers porcins comprend (projet inclus):

- 96 truies allaitantes,
- 298 truies gestantes, verrats et cochettes,
- 1 300 porcelets en post-sevrage,
- 3 790 places de porcs charcutiers.

La SARL de MONTBURON n'exploite aucune surface agricole pour valoriser le lisier produit par l'élevage porcin.

Les lisiers de porcs produits seront donc exportés en totalité vers les 10 exploitations agricoles suivantes : (voir les contrats d'épandage en annexe 7 et les listes des parcelles en annexe 6)

Nom	Commune (siège exploitation)
CHAPATON Geneviève	CONFRANÇON
EARL de la GELIERE	CONFRANÇON
EARL des BASSES COURS	CONFRANÇON
ANDRE Jacques	CONFRANÇON
CORMARECHE Max	CURTAFOND
EARL SIBELLE	CURTAFOND
OLIVIER Yvan	CURTAFOND
EARL des SABLES	BAGE la VILLE
GAEC de la PETITE SERRE	BUELLAS
EARL du MOULIN NEUF	MEZERAT



## 2.5 IMPACT DES EPANDAGES DE DEJECTIONS ANIMALES SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

### ▶ Les eaux souterraines

Le risque de contamination des eaux souterraines est pratiquement nul du fait de la faible perméabilité du sous-sol des unités A, B et C.

### . *Captages A.E.P.*

Sur le domaine étudié (périmètre d'épandage), il n'existe plus de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable. Nous notons la présence de quelques puits de ferme peu profonds et peu utilisés, depuis la mise en place des réseaux d'adduction d'eau potable.

### ▶ Les eaux superficielles

Le risque d'entraînement vers les cours d'eau de surface, par le ruissellement et/ou le réseau de drainage, est réel. En effet, compte tenu de la faible perméabilité du sous-sol (unités A, B et C), les eaux de ruissellement et de drainage sont canalisées vers les fossés d'exploitation qui se jettent dans des cours d'eau permanents (biefs, ruisseaux, rivières).

Sur le secteur d'épandage, nous pouvons noter la présence des cours d'eau suivant situés en périphérie des parcelles du plan d'épandage : (définition basée sur la carte des cours d'eau de l'Ain)

Le bief de « L'Etang Colomb » affluent du Bief de « La Bidère » affluent du bief de « Passolard – Corrian ».

Le bief de « Passolard – Corrian » est un affluent du ruisseau « Le Menthon » lui-même affluent de la rivière « la Veyle » qui fait l'objet d'un contrat de rivière.

Dans tous les cas, il convient de respecter scrupuleusement un certain nombre de règles, afin d'éviter toute pollution des émissaires et des cours d'eau par le réseau de drainage et le ruissellement, comme le définit la réglementation des installations classées.

☞ La zone étudiée est située à 95 % en zone vulnérable au sens de la Directive Nitrates.

Seules les parcelles implantées sur la commune de St martin de le Châtel ne sont pas classées en Zone Vulnérable Nitrates (ZVN).

## 2.6 CONTRAINTES REGLEMENTAIRES - SURFACE DISPONIBLE POUR L'EPANDAGE DES DEJECTIONS ANIMALES

La surface proposée pour l'épandage des déjections animales est de **683,21** hectares.  
(voir liste des parcelles en annexe 6).

Les règles techniques d'épandage rendent indisponible une partie de cette surface.

*(Arrêté du 27 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 2 Octobre 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 20102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).*

En effet, en ce qui concerne les fumiers, les lisiers ou autres effluents liquides, l'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau potable,
- **à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents** (selon carte établie par la DDT)

*Cette distance peut être réduite à 10 mètres si une bande de 10 m enherbée ou boisée ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.*

- pendant les périodes de forte pluviosité
- **pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé**, exception faite pour les fumiers.
- sur les parcelles non exploitées régulièrement.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandages des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixés dans le tableau suivant :

Types d'effluents	Distance minimale	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
<b>Composts</b> (avec au moins 2 retournements et enregistrement des températures)	<b>10 mètres</b>	Enfouissement non imposé
<b>Fumiers bovins et porcins compacts</b> , non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois.	<b>15 mètres</b>	<b>24 heures</b>
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	<b>50 mètres</b> En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	<b>24 heures pour les fumiers</b>  <b>12 heures pour les lisiers et purins</b>
<b>Autres cas</b>	<b>100 mètres</b>	<b>12 heures</b>
<b>Epandage interdit sur sol gelé, par forte pluviométrie, sur terrains de forte pente, sur terrains inondés ou détremvés.</b>		

## 3 - BILAN GLOBAL DE FERTILISATION ORGANIQUE

### Remarque :

La méthode et les normes utilisées ont été élaborées à partir des travaux du CEMAGREF de RENNES et de la Chambre d'Agriculture des COTES D'ARMOR, dans le cadre de l'action pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates provenant des activités agricoles (CORPEN).

### 3.1 CALCUL DU REJET AZOTE

#### PORCINS :

Truies + verrats + cochettes : 394 animaux présents

Porcelets (de 6 à 25 kg) : 1 300 places x 8,08 rotations → 10 500 porcelets produits/an

Porcs charcutiers : (de 26 à 115 kg) 3 790 x 2,77 r. → 10 500 porcs charcutiers produits/an.

Le tableau de calcul des éléments fertilisants ci-après, reprend les dernières références des rejets d'azote, du phosphore et de potasse du RMT (Réseau Mixte Technologique) mai 2016, sur la base d'une conduite alimentaire bi-phase.

<i>PORCINS</i>				
<i>Catégorie d'animaux</i>	<i>Nombre d'animaux</i>	<i>N</i>	<i>P<sub>2</sub>O<sub>5</sub></i>	<i>K<sub>2</sub>O</i>
Truies , cochettes et verrats	386	14,3	11,0	9,3
Porcelets (de 6 à 25 kg)	10 500	0,39	0,23	0,31
Porcs charcutiers (de 26 à 115 kg)	10 500	2,6	1,45	1,59

### 3.2 ENGRAIS DE FERME PRODUITS PAR LES ATELIERS PORCINS

N (kg)	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (kg)	K <sub>2</sub> O (kg)	N maîtris. (kg)
37 029	21 974	23 614	37 029

Le calcul de l'azote maîtrisable fait appel au temps de présence des animaux dans les bâtiments pendant lequel leurs déjections peuvent être stockées.

### 3.3 / EXPORTATIONS PAR LES RECOLTES

La SARL DE MONTBURON n'exploite aucune surface agricole. Nous devons donc calculer les exportations potentielles des cultures et des prairies à partir des surfaces mises à disposition.

Cependant, sur les 10 exploitations utilisatrices du lisier de porc, 3 exploitations d'élevage apportent des déjections animales issues de leur élevage ; il est donc nécessaire de prendre en compte leurs apports de déjections animales.

Ainsi, nous pouvons définir la quantité maximale d'effluent porcin que chaque exploitation peut recevoir sans remettre en cause son propre bilan de fertilisation.

(voir les fiches de calcul des capacités d'épandage de chaque exploitation en annexe 5)

#### 33.1 / Tableau récapitulatif des capacités d'épandage des 10 exploitations

(N.B. : Sans prise en compte de l'état de fertilité chimique des sols en phosphore et potasse)

Exploitation	Surface épandable en ha	kg N	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	kg K <sub>2</sub> O	Equivalence en m <sup>3</sup> de lisier basée sur le phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
CHAPATON Geneviève	31,03	-5068	-2310	-2406	850 m <sup>3</sup>
EARL de la GELIERE	94,37	-6694	-1862	-2350	670 m <sup>3</sup>
EARL des BASSES COURS	140,33	-15643	-8556	-11631	2360 m <sup>3</sup>
ANDRE Jacques	8,84	-1193	-557	-398	200 m <sup>3</sup>
CORMARECHE Max	82,49	-7853	-2538	-3271	950 m <sup>3</sup>
EARL SIBELLE	81,11	-9750	-2926	-3246	1100 m <sup>3</sup>
OLIVIER Yvan	44,66	-6814	-3130	-2921	1000 m <sup>3</sup>
EARL des SABLES	7,36	-994	-464	-331	170 m <sup>3</sup>
GAEC de la PETITE SERRE	10,47	-1413	-660	-471	248 m <sup>3</sup>
EARL du MOULIN NEUF	35,34	-4506	-2103	-1502	700 m <sup>3</sup>
<b>TOTAUX</b>	<b>536,00</b>	<b>-59928</b>	<b>-25106</b>	<b>-28528</b>	<b>8248 m<sup>3</sup></b>

#### 33.2 / Assolement moyen annuel du plan d'épandage

Sur les **536 ha épandables**, nous trouverons, en moyenne, chaque année, l'assolement suivant :

Culture ou prairie	Surface en ha	Rendement moyen
⇒ Blé - triticale-orge	135	75 q/ha
⇒ Colza	10	35 q/ha
⇒ Soja	40	30 q/ha
⇒ Maïs	241	95 q/ha
⇒ Prairie	110	5-6 t ms/ha
<b>TOTAL</b>	<b>536</b>	



### 3.4 / BILAN GLOBAL

TOTAL DES APPORTS - en kg				
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	N Maitris.
<b>Production d'effluents par l'élevage</b>				
Porcins	37 029	21 974	23 614	37 029
Autres	0	0	0	0
<b>= Apport aux sols d'effluents</b>	<b>37 029</b>	<b>21 974</b>	<b>23 614</b>	<b>37 029</b>
<b>+ Apport d'engrais minéraux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
↳ <b>TOTAL DES APPORTS</b>	<b>37 029</b>	<b>21 974</b>	<b>23 614</b>	<b>37 029</b>
RESULTATS DU BILAN POUR L'EXERCICE ANNUEL - en kg				
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	N Maitris.
<b>EXPORTATION PAR LES RECOLTES</b>				
+ Besoins	0	0	0	0
- Achats	0	0	0	0
+ Ventes	0	0	0	0
↳ <b>TOTAL DES EXPORTATIONS</b>	<b>59 928</b>	<b>25 106</b>	<b>28 528</b>	<b>59 928</b>
RESULTATS DU BILAN POUR L'EXERCICE ANNUEL - en kg				
<b>Surface Totale Epanable : 536 hectares</b>				
<b>BILAN AVANT APPORT D'ENGRAIS MINERAUX</b>				
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	N Maitris.
Bilan global	- 22 899	- 3 132	- 4 914	- 22 899
Bilan par ha	- 43	- 6	- 9	- 43

#### COMMENTAIRE :

##### Azote :

Le bilan global annuel de l'azote fait apparaître un solde largement négatif de **- 43 kg/ha**. Nous pouvons donc conclure que les surfaces mises à disposition par les 10 exploitations utilisatrices pour l'épandage, sont suffisantes pour permettre le recyclage de l'ensemble des déjections animales produites par l'élevage porcin de la SARL de MONTBURON. Un complément sous forme minérale (engrais azoté) reste nécessaire sur l'ensemble des parcelles et devra être défini selon les cultures.

##### Phosphore :

Le bilan global annuel de phosphore est légèrement déficitaire (**-6 kg/ha**). L'emploi des engrais minéraux phosphatés pourra être réservé aux parcelles ayant de faibles teneurs en **P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>** et recevant peu de déjections animales.

##### Potasse :

Le bilan annuel est négatif (**- 9 kg/ha**). Les apports de déjections animales sont insuffisants pour maintenir la fertilité des parcelles. Un complément sous forme d'engrais minéraux sera nécessaire aux parcelles présentant de faibles teneurs en **K<sub>2</sub>O** et recevant peu de déjections animales.

#### 42.4 / Conseils de fertilisation organique pour chaque culture

La stratégie d'épandage retenue dans l'étude est celle d'une répartition des déjections sur environ **66 %** des surfaces épandables avec des doses annuelles moyennes, permettant une gestion souple des déjections déjà produites sur chaque exploitation utilisatrice du lisier. Cette stratégie pourra évoluer dans le temps en fonction des contextes pédo-climatiques et culturaux.

Dans toutes les situations, un **bilan azote annuel** par groupe de parcelles permettra de définir les doses d'azote minéral complémentaires à apporter.

**NB** : Les apports de fumier et de lisier la même année sur la même parcelle sont **fortement déconseillés**, en raison des excès d'azote que peut générer cette pratique.

**La surface d'épandage est suffisamment importante pour établir une rotation des épandages.**

#### MAÏS GRAIN et ENSILAGE

Le maïs valorise très bien l'azote provenant de la matière organique du sol ou d'origine animale puisque son cycle de développement a lieu durant la phase de minéralisation intense. Les apports de lisier devront être faits aussi près que possible de la date de semis. Sur les parcelles les plus argileuses, compte tenu des pratiques agricoles (labour d'hiver), les apports de lisier devront être faits au préalable à l'implantation d'une culture intermédiaire (CIPAN), en été.

**Surface totale** : 241 ha

**Doses préconisées** :

Lisier de Porc	↳ 30 m <sup>3</sup> /ha/an sur 118 ha x 30 m <sup>3</sup> = <b>3 540 m<sup>3</sup></b>	N = 135 u dont 94 u utilisables P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> = 80 u K <sub>2</sub> O = 86 u
----------------	---	--

**Sur CIPAN en été (30 kg N efficace/ha – coef => 0,55)**

Lisier de Porc	↳ 12 m <sup>3</sup> /ha/an sur 80 ha x 12 m <sup>3</sup> = <b>960 m<sup>3</sup></b>	N = 54 u dont 30 u utilisables P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> = 32 u K <sub>2</sub> O = 34 u
----------------	--	---

#### CEREALES D'HIVER (blé tendre, triticale et orge)

De façon générale, l'apport de déjections avant céréales d'hiver est à réaliser avec beaucoup de précautions en raison de l'incertitude sur la minéralisation de l'azote au cours de l'hiver avec tous les risques de carences ou d'excès d'azote (verse et lessivage des nitrates) que cela suppose.

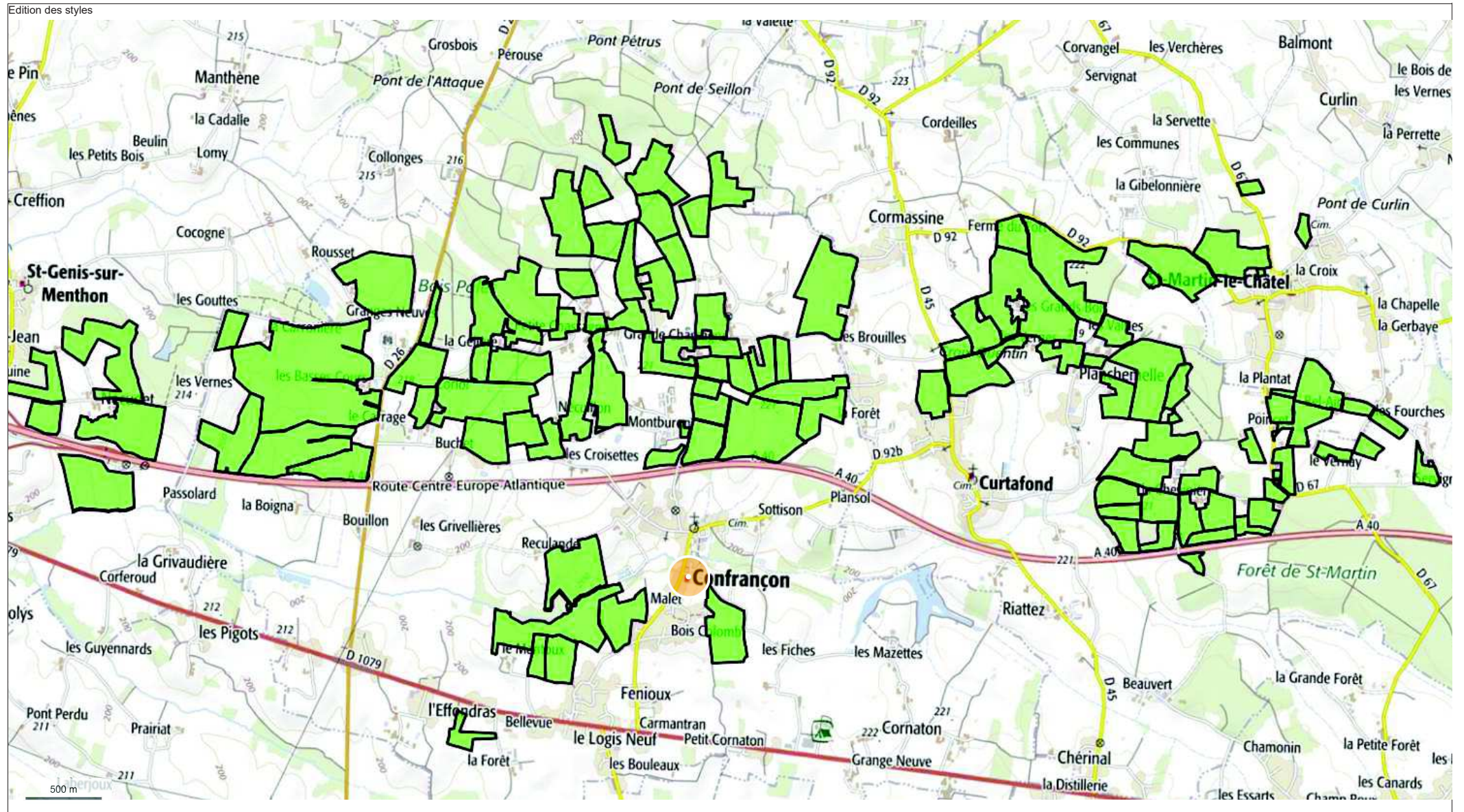
Il convient alors de limiter les apports de lisier avant l'implantation des cultures d'hiver. En cas d'apport, il conviendra d'en tenir compte dans le calcul de la fertilisation minérale complémentaire afin d'éviter tout excès d'azote (*date limite des apports de lisier en ZVN : 30 septembre*).

**Surface totale** : 135 ha

**Doses préconisées** :

Lisier de porc	↳ 20 m <sup>3</sup> /ha/an sur 80 ha x 20 m <sup>3</sup> = <b>1600 m<sup>3</sup></b>	N = 90 u dont 63 utilisables P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> = 53 u K <sub>2</sub> O = 57 u
----------------	---	---

Edition des styles

© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 5° 04' 10" E  
Latitude : 46° 16' 30" N



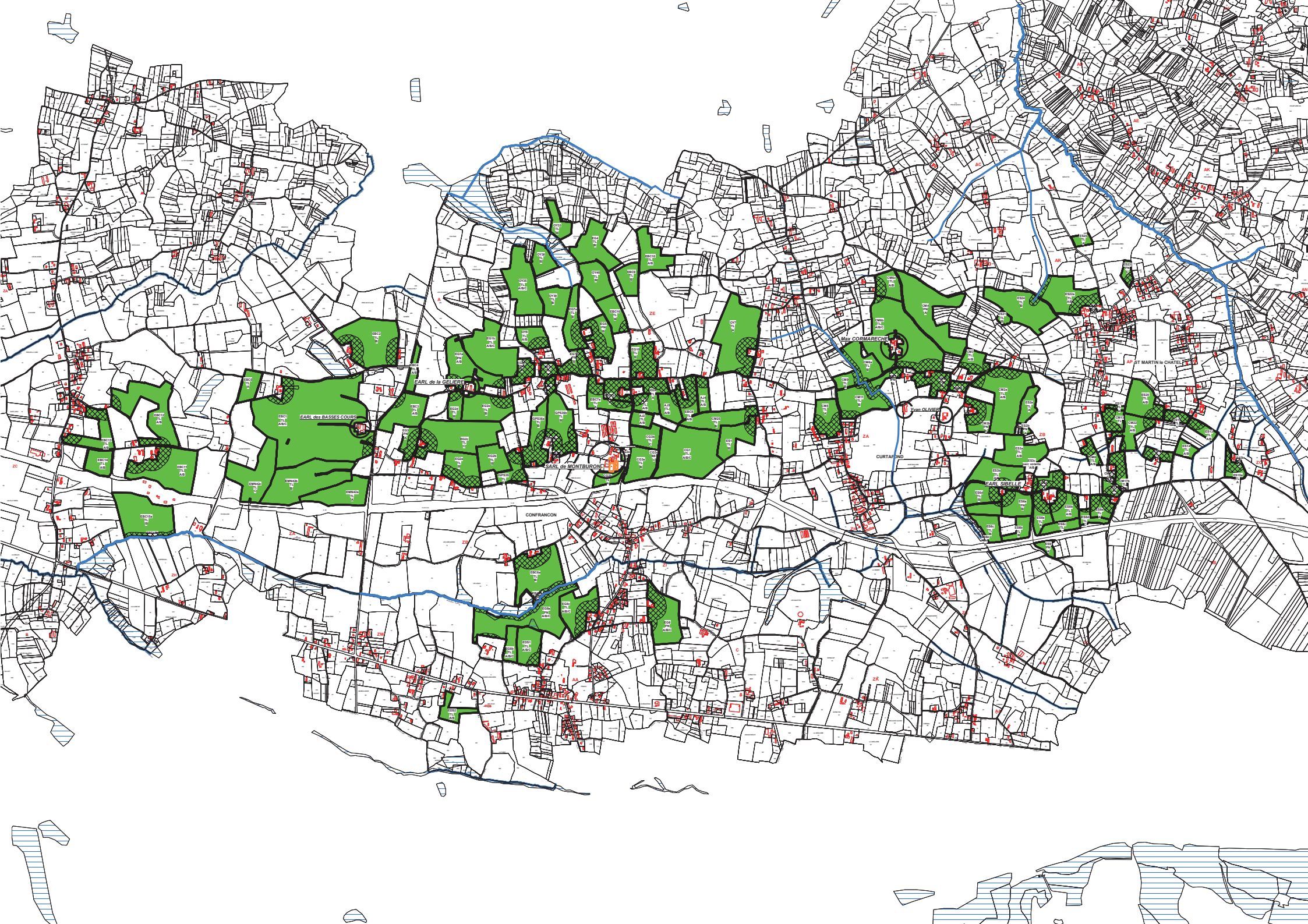


Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Rhône-Alpes
--------------------------------	-------------

Tableau 2 : Liste des bâtiments et répartition des animaux par bâtiment

	Nom du bâtiment	Répartition des animaux par bâtiment (nombre de places maximum)						
		Porcelets en post-sevrage	Porcs de production	Cochettes	Truies en Maternité	Truies en attente de saillie	Truies gestantes	Verrats
1	BAT11		420	15				
2	BAT12	960						
3	BAT13					59	208	1
4	BAT13 bis						32	
5	BAT14				60			
6	BAT15		520					
7	BAT16		1 440					
8								

Tableau 3 : Cheptels, taux d'occupation, taux d'activité et excrétion azotée des animaux

	Porcelets en post-sevrage	Porcs de production	Cochettes	Truies en Maternité	Truies en attente de saillie	Truies gestantes	Verrats
Nombre de places maximum	960	2 380	15	60	59	240	1
Taux d'occupation (%)	95%	95%	95%	90%	90%	90%	100%
Taux d'activité (%)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Modalité de gestion de l'alimentation	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)
Alimentation avec ajout d'acide benzoïque		Non					
Excrétion (kgN/place/an) par défaut							
pour information	3,10	10,47	10,47	18,27	18,27	18,27	20,30
Excrétion (kgN/place/an) spécifique	1,31	10,44	10,44	36,70	18,90	18,90	18,90

Question 1 : Regroupez-vous les effluents de plusieurs bâtiments avant de les répartir entre différents traitements et/ou stockage ?

Par exemple : les effluents liquides des bâtiments 1 et 2 sont récupérés dans une même fosse, 60% de l'ensemble part en station de nitrification, 40% restent sur l'exploitation.

J'utilise une zone de préstockage commune pour récupérer les effluents de mes différents bâtiments avant traitement et/ou stockage :

Pour les effluents liquides :  Pour les effluents solides :

Tableau 4 : Caractéristiques des bâtiments

Nom du bâtiment	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Durée de stockage des déjections au bâtiment	Quantité de lièvre apportée (t/an)	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Efficacité du traitement de l'air sur l'ammoniac	Type d'effluent sortant du bâtiment	Destination des effluents (A renseigner une fois les Tableaux 5 et 6 remplis)	
									Liquide	Solide
1 BAT11	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation statique	Pas de traitement		Liquide	LAGUNE1	
2 BAT12	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Brumisation	Pas de traitement		Liquide	LAGUNE1	
3 BAT13	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Brumisation	Pas de traitement		Liquide	LAGUNE1	
4 BAT13 bis	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse - évacuation du lisier minimum tous les 15 jours	Plus d'un mois		Brumisation	Pas de traitement		Liquide	LAGUNE1	
5 BAT14	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Brumisation	Pas de traitement		Liquide	LAGUNE1	
6 BAT15	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Brumisation	Pas de traitement		Liquide	LAGUNE1	
7 BAT16	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Brumisation	Pas de traitement		Liquide	LAGUNE1	
8										

Tableau 5 : Liste des unités de traitement des fumiers et lisiers produits

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation...) ?

Votre réponse à sélectionner ici :

Nom du traitement	Forme de l'effluent entrant (avant traitement)	% de la fosse de réception commune liquide alimentant le traitement	% de la fumière commune solide alimentant le traitement	Type de traitement	Forme de l'effluent sortant (après traitement)	Destination des effluents pour le stockage (A renseigner une fois le Tableau 6 rempli)	
						Liquide	Solide
1							
2							
3							
4							
5							

Tableau 6 : Liste des unités de stockage des fumiers et lisiers produits

Nom du stockage	Forme de l'effluent	% de la fosse de réception commune liquide alimentant le stockage	% de la fumière commune solide alimentant le stockage	Type de stockage	Vérification épandage (doit être égal à 100% une fois le tableau 7 rempli)	
1 LAGUNE1	Liquide			Fosse non couverte (extérieure)	100%	
2					0%	
3					0%	
4					0%	
5					0%	

Tous les effluents liquides de la fosse de réception commune liquide ont-ils été renseignés ?

Tous les effluents solides de la fumière commune solide ont-ils été renseignés ?

si concerné, doit être égal à 100%  
 si concerné, doit être égal à 100%

Attention : il est indispensable de renseigner la colonne "Destination des effluents" dans le tableau 4 une fois les tableaux 5 (traitement) et 6 (stockage) finalisés. De même, si concerné, il est indispensable de renseigner la colonne "Destination des effluents" dans le tableau 5 une fois le tableau 6 (stockage) finalisé.

Tableau 7 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance, forme et par modalité d'épandage
1 Épandage tiers	LAGUNE1	Liquide	Épandu sur autres terres	Buse palette <12h (incorporation dans les 12h)	100%
2					



SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	7 705				
Stockage	3 157				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	4 326				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>15 188</b>	<b>141</b>	<b>29 428</b>	<b>1 715</b>	<b>762</b>
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	7 907				
Stockage	3 191				
Epandage (sur terres en propre)	4 678				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>15 776</b>	<b>746</b>	<b>29 428</b>	<b>2 329</b>	<b>1 034</b>

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Porcelets en post-sevrage, porcs de production et cochettes			Toute catégorie <u>confondue</u> kg NH3/an/place	Truies et verrats			Toute catégorie <u>confondue</u> kg NH3/an/place
	Porcelets en post-sevrage kg NH3/an/place	Porcs de production kg NH3/an/place	Cochettes kg NH3/an/place		Truies en maternité kg NH3/an/place	Truies en attente de saillie & Truies gestantes kg NH3/an/place	Verrats kg NH3/an/place	
BAT11		2,485	2,485	2,485				
BAT12	0,312			0,312				
BAT13					3,534	3,534	3,534	
BAT13 bis					3,004			3,004
BAT14					6,863			6,863
BAT15		2,485		2,485				
BAT16		2,485		2,485				

VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES EN AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Valeur limite (kg NH3/an/place)	Porcelets en post-sevrage, porcs de production et cochettes				Toute catégorie <u>confondue</u> kg NH3/an/place	Truies et verrats			Toute catégorie <u>confondue</u> kg NH3/an/place
		Porcelets en post-sevrage		Porcs de production kg NH3/an/place	Cochettes kg NH3/an/place		Truies en maternité kg NH3/an/place	Truies en attente de saillie & Truies gestantes kg NH3/an/place	Verrats kg NH3/an/place	
		Poids de sortie uniquement si absence de porcs de production dans le même bâtiment	Porcelets en post-sevrage kg NH3/an/place							
BAT11	Existant 30.a.0		0,000	3,600	3,600	3,600	0,000	0,000	0,000	
BAT12	Existant 30.a.0	30	0,700	0,000	0,000	0,700	0,000	0,000	0,000	
BAT13	Existant 30.a.0		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	4,000	4,000	4,000
BAT13 bis	Générique		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	2,700	0,000	2,700
BAT14	Existant 30.a.0		0,000	0,000	0,000	0,000	7,500	0,000	0,000	7,500
BAT15	Existant 30.a.0		0,000	3,600	0,000	3,600	0,000	0,000	0,000	
BAT16	Existant 30.a.0		0,000	3,600	0,000	3,600	0,000	0,000	0,000	

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Porcelets en post-sevrage kg NH3/an	Porcs de production kg NH3/an	Cochettes kg NH3/an	Truies en maternité kg NH3/an	Truies en attente de saillie & Truies gestantes kg NH3/an	Verrats kg NH3/an	TOTAL
BAT11		1 044	37				1 081
BAT12	299						299
BAT13					944	4	947
BAT13 bis					96		96
BAT14				412			412
BAT15		1 292					1 292
BAT16		3 578					3 578
<b>TOTAL</b>	<b>299</b>	<b>5 914</b>	<b>37</b>	<b>412</b>	<b>1 040</b>	<b>4</b>	<b>7 705</b>

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Rhône-Alpes
--------------------------------	-------------

Tableau 2 : Liste des bâtiments et répartition des animaux par bâtiment

	Nom du bâtiment	Répartition des animaux par bâtiment (nombre de places maximum)						
		Porcelets en post-sevrage	Porcs de production	Cochettes	Truies en Maternité	Truies en attente de saillie	Truies gestantes	Verrats
1	P1			56				
2	P2	650						
3	P3					62	240	
4	P4	650						8
5	P5		360					
6	P6		1 360					
7	P7		2 070					
8	P8				96			
9								

Tableau 3 : Cheptels, taux d'occupation, taux d'activité et excréation azotée des animaux

	Porcelets en post-sevrage	Porcs de production	Cochettes	Truies en Maternité	Truies en attente de saillie	Truies gestantes	Verrats
Nombre de places maximum	1 300	3 790	56	96	62	240	8
Taux d'occupation (%)	95%	95%	95%	90%	90%	90%	100%
Taux d'activité (%)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Modalité de gestion de l'alimentation	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)
Alimentation avec ajout d'acide benzoïque		Non					
Excrétion (kgN/place/an) par défaut	3,10	10,47	10,47	18,27	18,27	18,27	20,30
Excrétion (kgN/place/an) spécifique	1,31	10,44	10,44	36,70	18,90	18,90	18,90

Question 1 : Regroupez-vous les effluents de plusieurs bâtiments avant de les répartir entre différents traitements et/ou stockage ?

Par exemple : les effluents liquides des bâtiments 1 et 2 sont récupérés dans une même fosse, 60% de l'ensemble part en station de nitrification, 40% restent sur l'exploitation.

J'utilise une zone de préstockage commune pour récupérer les effluents de mes différents bâtiments avant traitement et/ou stockage :

Pour les effluents liquides :

NON

Pour les effluents solides :

NON

Tableau 4 : Caractéristiques des bâtiments

	Nom du bâtiment	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Durée de stockage des déjections au bâtiment	Quantité de litière apportée (t/an)	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Efficacité du traitement de l'air sur l'ammoniac	Type d'effluent sortant du bâtiment	Destination des effluents (A renseigner une fois les Tableaux 5 et 6 remplis)	
										Liquide	Solide
1	P1	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation statique	Pas de traitement		Liquide	LAGUNE1	
2	P2	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Brumisation	Pas de traitement		Liquide	LAGUNE1	
3	P3	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Brumisation	Pas de traitement		Liquide	LAGUNE1	
4	P4	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse - évacuation du lisier minimum tous les 15 jours	Plus d'un mois		Brumisation	Pas de traitement		Liquide	LAGUNE1	
5	P5	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Brumisation	Pas de traitement		Liquide	LAGUNE1	
6	P6	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Brumisation	Pas de traitement		Liquide	LAGUNE1	
7	P7	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Brumisation	Laveur d'air combiné		Liquide	LAGUNE1	
8	P8	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Moins d'un mois		Brumisation	Laveur d'air combiné		Liquide	LAGUNE1	
9											

Tableau 5 : Liste des unités de traitement des fumiers et lisiers produits

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation...)?

Votre réponse à sélectionner ici :

NON

	Nom du traitement	Forme de l'effluent entrant (avant traitement)	% de la fosse de réception commune liquide alimentant le traitement	% de la fumière commune solide alimentant le traitement	Type de traitement	Forme de l'effluent sortant (après traitement)	Destination des effluents pour le stockage (A renseigner une fois le Tableau 6 rempli)	
							Liquide	Solide
1								
2								
3								
4								
5								

Tableau 6 : Liste des unités de stockage des fumiers et lisiers produits

	Nom du stockage	Forme de l'effluent	% de la fosse de réception commune liquide alimentant le stockage	% de la fumière commune solide alimentant le stockage	Type de stockage	Verification épandage (doit être égal à 100% une fois le tableau 7 rempli)
1	LAGUNE1	Liquide			Fosse non couverte (extérieure)	100%
2						0%

Tous les effluents liquides de la fosse de réception commune liquide ont-ils été renseignés ?

Non concerné

Si concerné, doit être égal à 100%

Tous les effluents solides de la fumière commune solide ont-ils été renseignés ?

Non concerné

Si concerné, doit être égal à 100%

Attention : il est indispensable de renseigner la colonne "Destination des effluents" dans le tableau 4 une fois les tableaux 5 (traitement) et 6 (stockage) finalisés. De même, si concerné, il est indispensable de renseigner la colonne "Destination des effluents" dans le tableau 5 une fois le tableau 6 (stockage) finalisé.

Tableau 7 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

	Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance, forme et par modalité d'épandage
1	épandage tiers	LAGUNE1	Liquide	Epandu sur autres terres	Busse palette <12h (incorporation dans les 12h)	100%
2						

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	7 040				
Stockage	5 373				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	7 492				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>19 904</b>	161	43 349	1 837	816
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	11 934				
Stockage	4 750				
Epandage (sur terres en propre)	6 966				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>23 650</b>	1 096	43 349	3 448	1 530

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Porcelets en post-sevrage, porcs de production et cochettes			Toute catégorie <u>confondue</u> kg NH3/an/place	Truies et verrats			Toute catégorie <u>confondue</u> kg NH3/an/place
	Porcelets en post-sevrage kg NH3/an/place	Porcs de production kg NH3/an/place	Cochettes kg NH3/an/place		Truies en maternité kg NH3/an/place	Truies en attente de saillie & Truies gestantes kg NH3/an/place	Verrats kg NH3/an/place	
P1			2,485	2,485				
P2	0,312			0,312				
P3					3,534			3,534
P4	0,265			0,265		3,004		3,004
P5		2,485		2,485				
P6		2,485		2,485				
P7		0,497		0,497				
P8					1,373			1,373

VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES EN AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Valeur limite (kg NH <sub>3</sub> /an/place)	Porcelets en post-sevrage, porcs de production et cochettes				Toute catégorie <u>confondue</u> kg NH3/an/place	Truies et verrats			Toute catégorie <u>confondue</u> kg NH3/an/place
		Porcelets en post-sevrage		Porcs de production kg NH3/an/place	Cochettes kg NH3/an/place		Truies en maternité kg NH3/an/place	Truies en attente de saillie & Truies gestantes kg NH3/an/place	Verrats kg NH3/an/place	
		Poids de sortie uniquement si obtenu de porcs de production dans le même bâtiment	Porcelets en post-sevrage kg NH3/an/place							
P1	Existant 30.a.0		0,000	0,000	3,600	3,600	0,000	0,000	0,000	
P2	Existant 30.a.0	30	0,700	0,000	0,000	0,700	0,000	0,000	0,000	
P3	Existant 30.a.0		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	4,000	0,000	4,000
P4	Existant 30.a.0	30	0,700	0,000	0,000	0,700	0,000	0,000	4,000	4,000
P5	Existant 30.a.0		0,000	3,600	0,000	3,600	0,000	0,000	0,000	
P6	Existant 30.a.0		0,000	3,600	0,000	3,600	0,000	0,000	0,000	
P7	Générique		0,000	2,600	0,000	2,600	0,000	0,000	0,000	
P8	Générique		0,000	0,000	0,000	0,000	5,600	0,000	0,000	5,600
			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Porcelets en post-sevrage kg NH3/an	Porcs de production kg NH3/an	Cochettes kg NH3/an	Truies en maternité kg NH3/an	Truies en attente de saillie & Truies gestantes kg NH3/an	Verrats kg NH3/an	TOTAL
P1			139				139
P2	203						203
P3					1 067		1 067
P4	172					24	196
P5		894					894
P6		3 379					3 379
P7		1 029					1 029
P8				132			132
							0
<b>TOTAL</b>	<b>375</b>	<b>5 302</b>	<b>139</b>	<b>132</b>	<b>1 067</b>	<b>24</b>	<b>7 040</b>

## ANNEXE 10 – Extrait du Projet de modification de l'autorisation ICPE

### 2. COMPARAISON DES IMPACTS DU PROJET DE MODIFICATION DE L'ELEVAGE SUR L'ENVIRONNEMENT PAR RAPPORT A LA SITUATION DE L'ARRETE DU 5 OCTOBRE 1998.

#### 2.1. IMPACT DU PROJET SUR LA CONSOMMATION D'EAU

##### Consommations d'eau :

*(références de la consommation issues des relevés de l'élevage)*

##### Consommation d'eau base 1998

Type d'animaux	Consommation (m3/an/place)		Nombre d'animaux	Consommation (m3/an)	
	Alimentation	Lavage		Alimentation	Lavage
Maternité	9,85	0,26	60	591	16
Gestation	6,48	0,26	260	1685	68
Porcelets en Post Sevrage	0,89	0,02	910	810	18
Porcs Charcutiers	2,01	0,032	2205	4432	72
				<b>7518</b>	<b>173</b>
				<b>7 691 (21 m3/j)</b>	

##### Consommation d'eau base projet 2020

Type d'animaux	Consommation (m3/an/place)		Nombre d'animaux	Consommation (m3/an)	
	Alimentation	Lavage		Alimentation	Lavage
Maternité	9,85	0,26	96	946	25
Gestation	6,48	0,26	242	1568	63
Porcelets en Post Sevrage	0,89	0,02	1300	1157	26
Porcs Charcutiers	2,01	0,032	3846	7730	123
				<b>11401</b>	<b>237</b>
				<b>11 638 (32 m3/j)</b>	

La consommation d'eau annuelle passera de 7 691 m<sup>3</sup> à 11 638 m<sup>3</sup> soit une augmentation de 3 947 m<sup>3</sup> soit 10,8 m<sup>3</sup> par jour.

Afin de limiter le gaspillage sur l'augmentation prévue de consommation, il est prévu la mise en place d'une alimentation à base de soupe pour les truies gestantes et les porcs charcutiers du nouveau bâtiment (P7). Les autres bâtiments sont équipés d'abreuvoirs anti-gaspillage.

#### 2.2 IMPACT DU PROJET SUR LA POLLUTION DE L'EAU ET L'APPORT D'EAUX PLUVIALES

Les quantités de déjections produites par l'élevage de porcs de la SARL de MONTBURON seront d'environ de **8 248 m<sup>3</sup> par an (Base référence réglementaire)**. Le stockage des effluents liquides comprenant **8 846 m<sup>3</sup> de fosses représente une durée supérieure à 12 mois**.

Les risques de pollution peuvent également provenir des épandages d'engrais azotés minéraux utilisés par les exploitations utilisatrices du lisier produit par la SARL de MONTBURON sur les céréales et les prairies, si les apports sont excédentaires par rapport à l'exportation des végétaux récoltés.

La nouvelle surface de toiture va représenter environ **3 000 m<sup>2</sup>**. Le volume de pluie pour une durée de 20 mn et une hauteur de 20 mm atteindrait 60 m<sup>3</sup> soit un débit de 50 l/s.

Les aires aménagées à l'extérieur seront couvertes de graviers perméables, évitant tout ruissellement massif en cas de forte pluie.

## **2.3 IMPACT DES APPORTS DE DEJECTIONS ANIMALES SUR LA FERTILITE DES SOLS**

### **Evolution de la production de lisier, d'azote (N) et de phosphore (P2O5) et des surfaces d'épandage**

Année	Lisier (m <sup>3</sup> )	Stockage en m <sup>3</sup>	N (kg)	P2O5 (kg)	SPE (ha)	Bilan N kg/ha	Bilan P2O5 kg/ha
1998	5 524	5 601	27 362	16 269	288	- 16	+ 22
2020	8 248	8 846	37 029	21 974	536	- 43	- 6
évolution	+ 2 724	+ 3 245	+ 9 667	+ 5 705	+ 248		

Pour faire face à l'augmentation de la production de lisier, la capacité de stockage évolue et dépasse les 12 mois, soit 4,5 mois au-delà des obligations réglementaires des installations situées en Zone Vulnérable Nitrates.

Cette augmentation de la capacité de stockage permettra une souplesse dans la gestion des effluents d'élevage et d'apporter les effluents aux périodes satisfaisantes d'un point de vue agronomique, réglementaire et environnemental.

Le plan d'épandage initial de 1998 présentait un bilan azoté déficitaire de -16 kg/ha de SPE (Surface Potentielle d'Epandage). Le projet du nouveau plan d'épandage permet de d'augmenter ce déficit à - 43 kg/ha. La pression azotée (Azote total produit divisé par la SPE) est de seulement 69 kg/ha contre 95 kg/ha en 1998.

Le plan d'épandage initial de 1998 présentait un excès sur la fertilisation phosphatée de +22 kg de P2O5/ ha de SPE. Le dimensionnement du nouveau plan d'épandage permet d'obtenir un bilan déficitaire de - 6 kg/ha.

## **2.6 IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LA COMMODITE DU VOISINAGE ET LA SANTE**

### **2.6.1 La pollution de l'air**

Au niveau de l'élevage, l'impact sur l'air provient essentiellement des aliments, de leur utilisation, de la concentration des animaux et de leurs déjections.

De manière générale, les effets sur l'air que peuvent avoir un élevage sont les suivants :

- L'émission d'odeurs,
- L'émission de gaz.

#### **➤ Les odeurs**

Bien que ne représentant pas une pollution à proprement parler, les émanations d'odeurs occasionnent souvent des nuisances.

En vue de diminuer ces rejets et de les maîtriser, nous allons donc analyser l'ensemble des facteurs qui interviennent dans la production et la diffusion des odeurs au niveau de ces différentes sources.



### *☞ Paramètres influençant l'intensité des odeurs*

De nombreux facteurs influencent l'intensité des odeurs émises :

- La concentration en protéines du régime alimentaire,
- La conduite de l'élevage et l'entretien des bâtiments,
- Le choix de l'implantation des bâtiments en fonction de la topographie,
- Le choix du matériel d'épandage et son utilisation,
- Le respect des distances d'implantation (et d'épandage le cas échéant).

La gestion d'un atelier la plus respectueuse de l'environnement réside dans un compromis de l'ensemble de ces facteurs.

Cependant, quelle que soit la technique envisagée pour réduire les odeurs des effluents, trois paramètres devront toujours être pris en considération :

- l'efficacité réelle vis-à-vis de l'abattement d'odeurs,
- le coût économique engendré par la mise en place de cette technique (investissement et exploitation),
- l'implication de l'éleveur dans le bon fonctionnement de la technique d'abattement choisie.

La première des préventions contre les odeurs est l'éloignement du site classé par rapport aux maisons d'habitation.

### **Les maisons d'habitation des tiers sont situées à plus de 100 m des installations d'élevage.**

Ne pouvant établir de carte d'émission des odeurs en raison de l'inexistence de modèle, il nous est toutefois possible de confirmer que la zone d'émission préférentielle des odeurs sera directement liée à la direction dominante des vents, soit Sud-Nord et Nord-Sud.

Compte tenu de la direction des vents dominants orientés Sud-Nord, Nord-Sud et de l'éloignement de la fosse extérieure et des bâtiments d'élevage par rapport aux zones d'habitat, les gênes éventuelles occasionnées aux habitants les plus proches resteront limitées.

L'odeur des animaux est limitée si les locaux sont propres. Une bonne ventilation permet un renouvellement d'air suffisant et donc une dilution de l'odeur à l'intérieur des bâtiments.

L'évacuation de l'air en toiture, permet également une meilleure dispersion à l'extérieur.

*☞ Pour réduire l'impact du projet sur la qualité de l'air (odeurs) la SARL de MONTBURON a décidé de traiter les odeurs issues des 2 nouveaux bâtiments en installant un lavage biologique de l'air, permettant de détruire 99 % des composantes de l'odeur (voir le descriptif - partie 1 - § 321 p.18-19).*

*En conséquence, les 2 nouveaux bâtiments ne généreront pas d'odeurs nouvelles.*

### **Remarques concernant les odeurs issues des bâtiments existants :**

*Les bâtiments existants ne disposent pas de dispositif de traitement des odeurs, en raison de leur conception ancienne qui rend difficile la centralisation de l'air pour en assurer le lavage. La modification du génie civil inadapté entraînerait des coûts très élevés, non supportables d'un point de vue économique. L'éloignement des bâtiments existants vis-à-vis des tiers permet de limiter les nuisances olfactives liées directement à l'élevage porcin.*

Les terrains d'épandage se situent, pour la plupart, en zone rurale isolée des secteurs urbains. Pour les quelques parcelles situées aux abords de zones résidentielles, il conviendra de prendre quelques

précautions ; le temps et les jours d'épandage seront choisis afin d'éviter toute gêne vis à vis du voisinage.

Le matériel d'épandage actuel est équipé d'une buse ras le sol et fera l'objet d'un équipement d'une rampe à pendillards, évitant la formation d'aérosols et les phénomènes de dégazage source d'odeurs et de contaminations bactériennes potentielles.

En aucun cas, les épandages ne seront réalisés pendant les périodes de fortes chaleurs et durant les week-ends afin d'éviter les gênes aux riverains.

Les dispositions réglementaires mentionnées dans le bilan plan d'épandage devront être scrupuleusement respectées : distances minimales et délais d'enfouissement.

Pour limiter les nuisances lors des épandages, les surfaces suivantes ont été exclues du plan d'épandage : *Proximité des tiers* : 137 ha 43.

### ➤ Les émissions gazeuses

Les émissions gazeuses contribuent peu à la pollution atmosphérique. Cependant, à l'intérieur des bâtiments, il est nécessaire d'avoir une bonne ventilation car les volumes de gaz dégagés par la fermentation des déjections peuvent être importants.

Le processus de volatilisation de l'ammoniac peut être considéré comme un transfert d'ammoniac gazeux (NH<sub>3</sub>) dans l'atmosphère immédiate à partir de l'ammoniac présent dans les phases liquides et gazeuses du sol. Les pertes d'azote ont lieu à la fois dans les bâtiments, au cours du stockage en fosse et à la suite des épandages.

*Evolution des émissions d'ammoniac avant et après le projet* (voir tableaux de calcul en annexe 14)

	Avant projet	Après projet
Emission d'ammoniac de l'élevage porcin de la SARL de MONTBURON	15 188 kg/an	19 904 kg/an
Emission d'ammoniac d'un élevage analogue standard	15 776 kg/an	23 650 kg/an

L'augmentation des émissions d'ammoniac représente 4 716 kg/an. Cette augmentation est très inférieure à un élevage analogue standard (de - 3746 kg) en raison de choix techniques pertinents (*laveur d'air en particulier*).

### 2.6.2 Les bruits

Les bruits que peut engendrer un atelier porcin sont ceux des cris des animaux notamment au moment du chargement et du déchargement des animaux et lors de l'alimentation.

Les bruits peuvent également provenir de la circulation des camions pour le transport des animaux (camion remorque toutes les semaines) et de l'aliment (aliment sec = 2,5 semi-remorque 1 fois par semaine) ainsi que du transport du lisier.

Les autres sources de nuisances plus occasionnelles sont :

- le fonctionnement du groupe électrogène en cas de coupure d'électricité.
- l'alarme de dysfonctionnement des installations électriques (ventilation, distribution des aliments, lumière.....).

*L'émergence sonore due aux bruits engendrée par l'installation avant et après projet, reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus par la réglementation.*

### Les bruits provoqués par le chantier de construction (impact temporaire)

Le chantier de construction peut se diviser en 3 phases : le terrassement, la construction (sol, mur, toiture) et l'aménagement intérieur.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les horaires du chantier seront : 8 h -12 h et 14 h -17 h du lundi au vendredi.

Types de travaux	Engins utilisés susceptibles d'émettre des bruits
Terrassement, empiérement	Pelle mécanique, camions de livraison
Fondations, élévation des murs isolants, sols, toiture isolante, huisseries.	Grue électrique, camions de livraison des matériaux cloûteuses et perceuses.
Aménagement intérieur (ventilation, séparation, auges, électricité...)	camions de livraison des matériaux. Le matériel utilisé à l'intérieur du bâtiment fermé et isolé n'aura aucun impact sonore sur l'extérieur.

Compte-tenu de l'éloignement des tiers et des horaires retenus lors de la phase chantier, l'impact sonore sur le voisinage sera modéré.

### 2.6.3 La circulation des véhicules

Le trafic généré par l'activité de l'élevage concernera les livraisons et chargements par camion ainsi que le transport des déjections animales.

Type d'opération	Rythme et moment de la journée avant projet	Rythme et moment de la journée après projet
<u>Transport des animaux</u> -truies de réforme (départs) -cochettes (arrivées) - porcelets (PS) (départs) - porcs charcutiers (départs)	1 camion / 2 semaines – le matin 1 camion / 6 semaines – le matin 1 camion / 3 semaines 1 camion / semaine – matin ou soir	1 camion / 4 semaines – le matin 1 camion / 6 semaines – le matin néant 1 camion / semaine – matin ou soir
<u>Livraison aliment</u>	1,5 fois / semaine - le matin (2 125 t/an)	2,5 fois / semaine - le matin (2 750 t/an)
<u>Chargement équarrisseur</u>	1 fois / semaine - journée	1 fois / semaine - journée
<u>Transport du lisier</u>	Environ 25 j /an (fév à avril –juil à sept) - en journée	Environ 40 j /an (fév à avril –juil à sept) - en journée

Nous ne notons pas de changement important concernant le trafic des véhicules motorisés. En revanche, le nombre de jours destinés au chantier d'épandage des lisiers augmentera nécessairement en lien avec le nombre de porcs dont les déjections seront gérées sous forme de lisier.

Actuellement, il faut environ 25 jours pour épandre la totalité du lisier. Une fois le projet réalisé, environ 40 jours seront nécessaires pour assurer le transport et l'épandage du lisier de l'exploitation. (volume de lisier actuel => 5 500 m<sup>3</sup> – volume de lisier après projet => 8 248 m<sup>3</sup> soit 2 748 m<sup>3</sup> supplémentaires représentant le déplacement sur route de 162 tonnes de 17 m<sup>3</sup> en plus des 324 tonnes actuels soit une augmentation de 50 %).

**L'épandage des effluents représente une augmentation de 162 voyages de tonnes à lisier par an mais qui se substitueront à des voyages d'engins agricoles pour des épandages de fertilisant de synthèse sur les exploitations des repreneurs de lisier et il n'y aura plus de transport des porcelets vers les sites éloignés d'engraissement à façon.**

## **2.7 IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LA GESTION DES DECHETS**

Les principaux déchets générés par l'élevage de porcs sont :

- les cadavres d'animaux ( $\approx$  640 cadavres de porcs),
- les emballages ou résidus de produits vétérinaires (emballages plastiques, cartons et verres),
- les emballages d'aliments (sacs papiers et plastiques).
- les emballages de produits phytosanitaires (sacs papiers et plastiques, bidons plastiques..).

### **2.8.4 Règles et zones de biosécurité** (voir plan ci-dessous)

#### **- SAS d'entrée :**

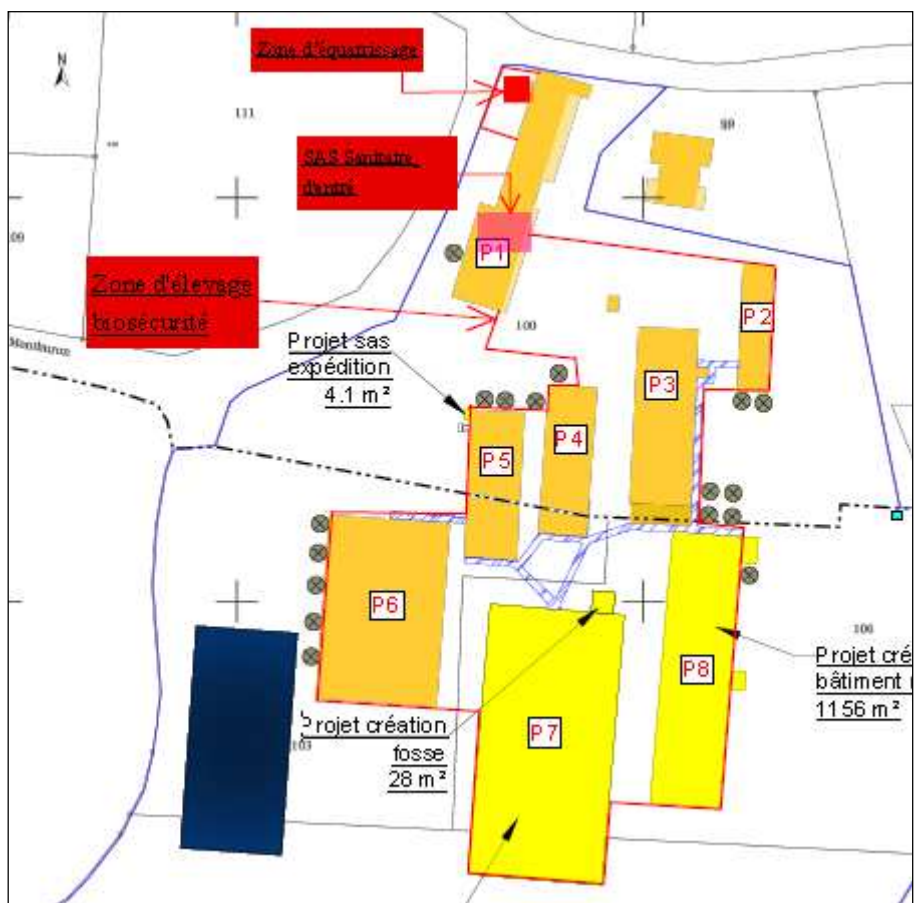
Le SAS d'entrée comprendra 1 bureau, 1 douche, 1 vestiaire et 1 salle de repos.

#### **- Clôture :**

Une clôture infranchissable entourera l'ensemble de l'élevage, qui sera accessible uniquement par le SAS d'entrée. Le pompage du lisier se fera à l'extérieur de cette zone, la fosse étant exclue de la zone de biosécurité. L'accès à l'élevage par les camions d'aliments et de transport des porcs charcutiers se limitera également à l'extérieur de la zone de biosécurité.

#### **- Zone d'équarissage extérieure :**

L'accès à l'aire d'équarissage (chambre froide avec clôture) sera limitée à l'extérieur du site d'élevage.



## 2.9 IMPACT DU PROJET SUR LA CONSOMMATION D'ENERGIE

### ➤ Les actions engagées dans le cadre du projet

La SARL de MONTBURON a déjà modifié de nombreuses installations électriques dans le but de générant une réduction des dépenses énergétiques de 30 % (ventilateurs économes à haute fréquence, radiants avec ventilateurs, éclairage par led).

- ☞ La nouvelle installation sera plus économe en énergie que les installations actuelles.
- ☞ La conception du bâtiment permettra de maximiser l'entrée de la lumière naturelle.
- ☞ Les 2 pans de toit du bâtiment existant P6 recevra prochainement une couverture photovoltaïque d'une surface de 700 m<sup>2</sup>, d'une capacité de production égale à 100 KW. Cette production d'électricité sera autoconsommée et le surplus revendu à EDF.

Un plan de fumure annuel et une valorisation raisonnée des effluents organiques des exploitations utilisatrices permettent de réduire fortement l'achat d'engrais du commerce.

Une grande partie des matériels de récolte et d'épandage utilisés dans les exploitations utilisatrices appartient à des CUMA ou entrepreneurs locaux.





**ANNEXE 11 – Extrait du Projet de modification de l'autorisation ICPE**

**3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS ET SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES A LA ZONE D'ETUDE**

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'élevage et des parcelles d'épandages :

	<b>Installations d'élevage</b>	<b>Parcelles du plan d'épandage</b>
<b>En site Natura 2000</b>	Non	Non
<b>Dans un parc national, une réserve naturelle ou un parc naturel marin</b>	Non	Non
<b>En zone vulnérables nitrates</b>	Oui	Oui
<b>En ZAR</b>	Non	Non
<b>Bassin versant</b>	Bassin versant de la Veyle (contrat de Rivière)	
<b>SAGE</b>	Aucun	
<b>Périmètre de captage AEP</b>	Non	Non

<b>SCHEMA/ PLAN</b>	<b>ARTICULATION</b>
<b>Schéma de mise en valeur de la Mer</b>	Elevage et plan d'épandage non concernés
<b>Plan de déplacement urbain</b>	Elevage et plan d'épandage non concernés
<b>SCOT</b>	SCOT BOURG-BRESSE-REVERMONT
<b>Plan de prévention des bruits</b>	Le département de l'Ain est couvert par un Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement mais qui ne concerne que les infrastructures routières, ferroviaires et les aérodromes.
<b>SDAGE / SAGE</b>	Voir point suivant consacré au SDAGE / SAGE
<b>Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux</b>	Voir le chapitre consacré à la gestion des Déchets (voir point suivant consacré au PPGDND)
<b>Plan régionaux d'élimination des déchets dangereux</b>	Elevage et plan d'épandage non concernés
<b>Schéma départemental des carrières</b>	Elevage et plan d'épandage non concernés (absence de carrière)
<b>Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole</b>	Elevage et plan d'épandage concernés.
<b>Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales</b>	Elevage et plan d'épandage non concernés
<b>Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités et schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées</b>	Elevage et plan d'épandage non concernés
<b>Plan de gestion des risques d'inondation</b>	Elevage et plan d'épandage non concernés (voir point suivant consacré au PGRI)
<b>Parc naturel régional</b>	Elevage et plan d'épandage non concernés

## **2.1 ZONES VULNERABLES AUX NITRATES**

La délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole a été faite dans le cadre du décret n°93-1038 du 27 août 1993, (transposition en droit français de la Directive Nitrates n°91/676/CEE), aujourd'hui abrogé et codifié dans le Code de l'environnement (art. R.211-75 à 79). Cette délimitation comprend au moins les zones où les teneurs en nitrates sont élevées ou en croissance, ainsi que celles dont les nitrates sont un facteur de maîtrise de l'eutrophisation des eaux saumâtres peu profondes.

Au sein de ces zones vulnérables, des programmes d'actions, comportant un ensemble d'obligations réglementaires portant sur les pratiques agricoles, sont établis dans chaque département, en application du décret n°2001-34 du 10/01/2001 et de l'arrêté du 06/03/2001.

Le programme d'actions comprend un certain nombre de mesures, adaptées aux conditions locales, visant à réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines par les nitrates. Sa mise en œuvre est obligatoire dans les zones vulnérables aux nitrates et reste facultative ailleurs.

**L'arrêté du préfet de bassin Rhône Méditerranée et Corse du 21 février 2017, précisé par l'arrêté du 21 mai 2017 pour le zonage infra-communal : délimite les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.**

**Les communes de Confrançon, Curtafond et St Genis sur Menthon sont intégrées à la zone vulnérable aux nitrates.**

La France s'est engagée depuis le début de l'année 2010 dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire « Nitrates ». Cette réforme remplace les programmes d'actions départementaux par un programme d'actions national, qui fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises complété par des programmes d'actions régionaux qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements des mesures des programmes d'actions national et les actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

Cette réforme est menée en veillant à concilier les exigences imposées par la directive « Nitrates » avec le respect de principes agronomiques qui ont toujours régi la mise en œuvre de cette directive en France.

Le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 réorganise l'architecture des programmes d'actions, fixe les mesures du programme d'actions national et précise le contenu des programmes d'actions régionaux.

**Dans la région Auvergne Rhône-Alpes, ces textes remplacent dorénavant les programmes d'actions départementaux :**

*- Arrêté du 19 juillet 2018 relatif au 6<sup>ème</sup> programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Auvergne-Rhône-Alpes.*

## 2.2 SDAGE ET SAGE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021.

**Le SDAGE** : un cadre juridique pour les politiques publiques

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas départementaux de carrière.

### **Neufs orientations fondamentales**

- **Changement climatique** : S'adapter aux effets du changement climatique.
- **Prévention** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- **Non dégradation** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- **Vision sociale et économique** : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- **Gestion locale et aménagement du territoire** : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- **Pollutions** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- **Des milieux fonctionnels** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- **Partage de la ressource** : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- **Gestion des inondations** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral

A l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins, un **SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux** est élaboré par une Commission locale de l'eau (CLE) dont la composition est arrêtée par le préfet.

Le projet de SAGE, validé par la CLE, donne lieu à des consultations (*collectivités, comité de bassin, mise à disposition du public ...*), puis à un arrêté du préfet. Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que les objectifs de préservation des zones humides.

Les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fixés par le SDAGE.

Il n'y a pas de SAGE en cours ou en projet sur la zone d'étude.

✂ *Le projet de recyclage des effluents d'élevage issus de l'installation d'élevage porcin de la SARL de MONTBURON, s'inscrit parfaitement dans les grandes orientations du SDAGE, notamment en ce qui concerne la préservation du milieu aquatique et des eaux souterraines (couverture des sols en hiver, gestion raisonnée des apports d'azote, capacité de stockage suffisante pour valoriser les digestats en période agro-environnementale favorable).*

## **2.3 LE CONTRAT DE RIVIERE DE LA VEYLE ET DE SES AFFLUENTS**

Le Contrat de Rivière de la Veyle est un engagement de tous ses partenaires à réaliser un programme de restauration des milieux aquatiques cohérent à l'échelle du bassin versant.

Ce programme est basé sur des objectifs s'inscrivant pleinement dans le cadre du SDAGE 2010-2015 ainsi que du projet de SDAGE 2016-2021 visant l'atteinte du « bon état » écologique des milieux aquatiques.

- La gestion rigoureuse des effluents dans le cadre d'un plan d'épandage prenant en compte le contexte pédo-climatique et réglementaire du secteur étudié, et la mise en place de cultures intermédiaires (pièges à nitrates et limitation de l'érosion) concourent à répondre aux principaux enjeux environnementaux inscrits dans les programmes d'actions du contrat de rivière de La Veyle et ses affluents ; à savoir l'amélioration de la qualité des eaux et la lutte contre les pollutions diffuses.

## **2.4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT (*Schéma de Cohérence Territoriale*) BOURG-BRESSE-REVERMONT**

Le projet est compatible avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCOT BOURG-BRESSE REVERMONT approuvé par le comité syndical le 14 décembre 2007.

Ce dernier rappelle l'existence de règles de protection autour des exploitations agricoles, la préservation des zones agricoles et le maintien de la qualité du territoire et de ses ressources (paysages, bâti, milieux naturels, eau...).

Par la prise en compte des règles d'urbanisme, de la protection du milieu et la limitation des nuisances liées à l'élevage de porc, le projet répond aux grandes orientations du SCOT BOURG-BRESSE-REVERMONT.

## **2.5 PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE L'AIN**

### **2.5.1 Principaux objectifs retenus dans le plan**

#### **↳ Les objectifs de prévention**

Le Plan fixe un objectif de prévention du gisement global de déchets ménagers et assimilés de plus de 18% soit 459 kg/hab en 2028 contre 562 kg/hab en 2011.

Pour le gisement d'ordures ménagères et assimilées (ordures ménagères résiduelles et collectes sélectives), l'objectif fixé par le Plan est d'atteindre une diminution de 11% en 2028 soit 271 kg/hab contre 303 kg/hab en 2011.

#### **↳ Les objectifs de valorisation**

L'objectif de valorisation maximum fixé par le Plan est de 31 kg/an par habitant d'emballages hors verre et 42 kg par habitant de verre en 2027. Cet objectif est un compromis entre un meilleur tri des emballages et la promotion d'une communication incitant les consommateurs à des achats pauvres en emballages.

Les objectifs retenus pour le Plan permettent de dépasser l'objectif de valorisation de 45% sur la durée du Plan : en effet, en 2028, 48 % des tonnages de déchets non dangereux produits dans l'Ain sont orientés vers une valorisation matière et 19% vers une valorisation organique, 25% vers une valorisation énergétique soit près de 93% des tonnages orientés vers une valorisation.

Le Plan fixe un objectif de stabilisation des gisements de déchets d'activités économiques produits sur le département.



## **2.5.2 Stockage et élimination des déchets**

Les déchets issus de l'élevage concernent :

- Les cadavres
- Les emballages ou résidus de produits vétérinaires
- Les DIB (fer, papier, carton, néons...)
- Les animaux morts sont stockés sur une dalle étanche avec une cloche à cadavre située dans le bâtiment de stockage des refus de lisier. Les animaux morts sont et seront évacués par une société d'équarrissage selon les modalités prévues par le code rural. L'enlèvement a lieu à la demande et sous 2 jours ouvrés.
- Les emballages des produits vétérinaires ont deux types de récupérations. Les emballages cartons, papiers et plastiques, en l'absence de contact avec des produits vétérinaires, sont incorporés aux ordures « ménagères » ou déposés à la déchetterie de la commune de POLLIAT. Les flacons en verre ou plastique ayant contenu des produits, les produits non utilisés et tout matériel ayant été en contact avec les animaux (aiguilles souillées par exemple) sont stockés dans un container spécifique et collectés par le vétérinaire praticien en vue de leur élimination.

Les bidons de désinfectant seront rincés, stockés et déposés à la déchetterie de la commune de POLLIAT ou collectés par la coopérative.

- L'ensemble des déchets produits sur le site d'élevage (papier, plastique, carton et verre) est collecté dans des poubelles prévues à cet effet et ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances pour l'environnement. Ils sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. La déchetterie de la commune de POLLIAT permet notamment l'élimination de tous les papiers, cartons, plastiques, ferraille, verres, batteries,...

L'exploitant assurera une bonne gestion de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur et limitera les volumes de déchets à la source en privilégiant les gros emballages, le stockage en silo, la réutilisation des sacs et l'élimination des différents déchets par des filières spécialisées. En aucun cas, les déchets ne seront brûlés ou enfouis.

Tableau de synthèse de la gestion des déchets de l'exploitation :

<b>Type de déchet</b>	<b>Stockage en attente de collecte</b>	<b>Périodicité de collecte</b>	<b>Structure de collecte et d'élimination</b>
Cadavres d'animaux	Morgue caisse isotherme	A la demande, collecte sous 2 jours ouvrés.	Equarisseur (Sté ATEMAX)
Emballages divers (cartons, plastiques)	Atelier (rinçage des bidons plastiques)	Selon stock	Déchetterie de POLLIAT
Emballage produits phytosanitaires (bidons vides rincés)	Local phyto	2 fois/an	Réseau de collecte ADIVALOR
Emballages produits vétérinaires + objets piquants, coupants	Entreposage dans un bac spécifique	A la demande	Vétérinaire praticien
Huiles de moteurs	Atelier	A la demande	Entreprise spécialisée
Pneus usagés	Atelier	A la demande	Fournisseur pneus

## 2.6 – PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

En application de la directive Inondation et suite à la consultation nationale sur l'eau, les inondations et le milieu marin qui s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, **le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015** par le Préfet coordonnateur de bassin. Le PGRI fixe pour la période 2016-2021 les objectifs et dispositions relatifs à la gestion des risques d'inondation. Il coordonne l'ensemble des actions de gestion des risques au travers :

- de dispositions opposables aux documents d'urbanisme, aux PPRi et aux autorisations administratives dans le domaine de l'eau sur l'ensemble du bassin.
- d'une priorisation d'objectifs pour les **territoires à risque importants d'inondation (TRI)** du bassin qui devront être mis en œuvre dans les stratégies locales de gestion des risques adaptées avec les acteurs du territoire. Les 41 stratégies locales définies sur les 31 TRI du bassin Rhône-Méditerranée devront être finalisées en 2016.

↳ Le projet de recyclage des effluents issus de l'élevage porcin de la SARL de MONTBURON n'est pas concerné par un des 31 TRI du bassin Rhône-Méditerranée.